

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »
	Changement d'adresse : 2 francs		

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Le présent bulletin est imprimé en France à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

- Dahir du 21 juillet 1936 (1^{er} jourmada I 1355) déterminant les conditions dans lesquelles sont établis et délivrés les actes de notoriété demandés par les sujets marocains résidant ou domiciliés hors du territoire de l'Empire chérifien 998
- Dahir du 6 août 1936 (17 jourmada I 1355) portant création d'un Bureau central des transports 999
- Dahir du 6 août 1936 (17 jourmada I 1355, modifiant et complétant la législation relative aux transports routiers..... 1000

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

- Dahir du 13 juillet 1936 (28 rebia II 1355) autorisant la substitution de la ville de Fès à l'association « La Maternité de Fès », pour l'exécution d'une convention, et la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise en cette ville. 1003
- Dahir du 7 août 1936 (18 jourmada I 1355) déterminant les conditions de remise des dossiers de concours de travaux aux personnes intéressées et fixant le montant des droits à percevoir à cet effet 1003
- Arrêté viziriel du 18 juillet 1936 (28 rebia II 1355) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition de parcelles de terrain, déclarant cette acquisition d'utilité publique et classant les parcelles acquises par la ville au domaine public municipal 1003
- Arrêté viziriel du 18 juillet 1936 (28 rebia II 1355) complétant l'arrêté viziriel du 28 avril 1933 (3 moharrem 1352) relatif aux eaux de table, minérales, gazeuses, de seltz, aux limonades et sodas et à la glace alimentaire..... 1004
- Arrêté viziriel du 18 juillet 1936 (28 rebia II 1355) autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain (Rabat) 1004
- Arrêté viziriel du 18 juillet 1936 (28 rebia II 1355) déclassant du domaine public une parcelle de terrain située en bordure de la route n° 14, de Salé à Meknès, et l'abri cantonnier édifié sur cette parcelle 1005
- Arrêté viziriel du 18 juillet 1936 (28 rebia II 1355) déclassant du domaine public une parcelle de terrain, sise à Mazagan, comprise dans l'ancienne emprise de la voie ferrée de 0,60, de Mazagan à Dar-Caïd-Tounsi..... 1005

Pages

- Arrêté viziriel du 20 juillet 1936 (30 rebia II 1355) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Mazagan de quatre parcelles de terrain et classant ces parcelles au domaine public municipal. 1005
- Arrêté viziriel du 20 juillet 1936 (30 rebia II 1355) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition de parcelles de terrain, déclarant cette acquisition d'utilité publique et classant les parcelles acquises par la ville au domaine public municipal 1006
- Arrêté viziriel du 20 juillet 1936 (30 rebia II 1355) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un poste de perception des droits de porte à Casablanca et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette création 1006
- Arrêté viziriel du 20 juillet 1936 (30 rebia II 1355) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif, situé sur le territoire de la tribu Oulad-Khallouf (El-Keldâ-des-Snarna) 1007
- Arrêté viziriel du 20 juillet 1936 (30 rebia II 1355) homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés du cercle d'Ouezzane (Fès) 1007
- Arrêté viziriel du 24 juillet 1936 (4 jourmada I 1355) déclassant du domaine public une parcelle de terrain située en bordure du lac « Daïel er Roumi » (Rabat) 1008
- Arrêté viziriel du 24 juillet 1936 (4 jourmada I 1355) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Mazagan d'une parcelle de terrain, et classant cette parcelle au domaine public municipal 1008
- Arrêté viziriel du 24 juillet 1936 (4 jourmada I 1355) portant reconnaissance d'une piste et fixant sa largeur (Fès).. 1009
- Arrêté viziriel du 25 juillet 1936 (5 jourmada I 1355) autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain, sise à Casablanca 1009
- Arrêté viziriel du 25 juillet 1936 (5 jourmada I 1355) autorisant l'acquisition de quatre lots de terrain, sis à Ouezzane.. 1009
- Arrêté viziriel du 26 juillet 1936 (6 jourmada I 1355) modifiant les taxes applicables aux colis postaux échangés par la voie directe Casablanca-Conakry avec la Guinée française.. 1010
- Arrêté viziriel du 27 juillet 1936 (7 jourmada I 1355) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Adn-Leuh (Meknès) 1011
- Arrêté viziriel du 30 juillet 1936 (10 jourmada I 1355) relatif à l'organisation territoriale des bureaux d'état civil de la zone française de l'Empire chérifien 1011

Arrêté viziriel du 7 août 1936 (18 jourmada I 1355) concernant l'application dans les banques, établissements de finance, de crédit et de change, du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail	1016
Arrêté viziriel du 10 août 1936 (21 jourmada I 1355) modifiant le régime des vins en excédent de la campagne 1936 : l'arrêté viziriel du 9 mai 1936 (17 safar 1355) accordant certains avantages aux producteurs de mistelles, de vins spéciaux et de jus de raisin et l'arrêté viziriel du 24 juin 1936 (4 rebia II 1355) tendant à réaliser l'assainissement du marché des vins	1017
Arrêté résidentiel du 3 août 1936 donnant délégation permanente de signature au chef du service du commerce et de l'industrie, en ce qui concerne les demandes de brevets d'invention et de certificats d'addition	1017
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, d'ouvrage intitulé « Le Péril Juif »	1018
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de l'hebdomadaire belge « L'Heure financière »	1018
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux sur la rchétara « Ain ben Sliman », située dans la région de Tabouhanil (annexe des affaires indigènes des Aïl-Ouirir)	1018
Désignation d'un juge suppléant au tribunal rabbinique de Marrakech	1020
Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	1020
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juillet 1936	1020
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1192, du 30 août 1935, page 1.000	1021
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1232, du 5 juin 1936, page 680	1021

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Honorariat	1021
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1021
Concession de pensions civiles	1021
Concession d'allocations spéciales	1022
Concession d'une indemnité pour charges de famille	1022
Radiation des cadres	1022

PARTIE NON OFFICIELLE

Section normale 4° A	1022
Avis d'ouverture d'un concours pour l'admission au surnuméraire de l'enregistrement, des domaines et du timbre	1022
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	1022
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 20 mai 1936 pendant la 2° décade du mois de juillet 1936	1023
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 27 juillet au 2 août 1936	1026
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 1 ^{er} au 7 août 1936	1027

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 21 JUILLET 1936 (1^{er} jourmada I 1355)
déterminant les conditions dans lesquelles sont établis et délivrés les actes de notoriété demandés par les sujets marocains résidant ou domiciliés hors du territoire de l'Empire chérifien.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les actes de notoriété demandés par les sujets marocains pour justifier, hors de l'Empire chérifien, de leur identité, sont établis en pays de chrâa, par les adoul et, en pays de coutume, par les tribunaux coutumiers.

Les frais d'établissement de ces actes sont variables suivant les régions et parfois hors de proportion avec les ressources des intéressés.

Pour réduire et unifier ces frais, et simplifier, d'autre part, les formalités d'établissement, il apparaît opportun de conférer aux pachas et caïds le soin de dresser sur papier timbré les actes de cette nature.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Tout acte de notoriété demandé par Nos sujets résidant ou domiciliés hors du territoire de l'Empire chérifien, pour justifier de leur identité, est établi par le pacha ou le caïd soit de la tribu d'origine, soit du dernier domicile de l'intéressé, à la requête de l'autorité municipale ou locale de contrôle.

Pour être recevable, la demande d'acte de notoriété doit être accompagnée d'une photographie de l'intéressé, conforme au modèle exigé pour les cartes d'identité.

ART. 2. — L'acte de notoriété, dressé sur papier timbré, est délivré sans autres frais. La photographie y est collée par les soins du pacha ou du caïd qui y appose son sceau, mi-partie sur la photographie, mi-partie sur l'acte.

L'autorité municipale ou locale de contrôle, après avoir visé l'acte, en établit une traduction certifiée conforme, dressée sur papier libre. Cette traduction, délivrée gratuitement, est adressée en même temps que l'acte à l'autorité qui a transmis la demande.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1355,
(21 juillet 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

DAHIR DU 6 AOUT 1936 (17 jomada I 1355)
portant création d'un Bureau central des transports.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Bureau central des transports qui est chargé :

a) *En ce qui concerne les transports de voyageurs :*

D'étudier et de proposer à l'approbation du directeur général des travaux publics la tarification des transports de voyageurs et de messageries, que ces transports empruntent la route seule, ou la voie ferrée seule, ou, à la fois, la route et la voie ferrée ;

De proposer à l'approbation du directeur général des travaux publics les horaires des services de 1^{re} catégorie ;

D'établir les tours de départ des services de 2^e catégorie ;

D'organiser, d'accord avec les autorités régionales, et de gérer les gares communes, de départ et d'arrivée, des services de 2^e catégorie ;

Par modification aux dispositions de l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934, d'autoriser les transports occasionnels ;

De rembourser les dépenses valablement faites, au moyen d'avances du Protectorat, en vue de faciliter la coordination des transports de voyageurs.

b) *En ce qui concerne les transports de marchandises :*

D'établir les règles de répartition du trafic « Marchandises » entre le rail et la route, d'une part, et entre les transporteurs routiers, d'autre part ;

De contrôler l'application qui en sera faite par les groupements professionnels de transporteurs routiers ;

De définir les transports qui rentrent dans la catégorie dite « camionnage ou assimilés », et d'indiquer, en tenant compte de leur genre d'activité, les entreprises et véhicules qui seront spécialement affectés à ces transports ;

D'étudier et de proposer à l'approbation du directeur général des travaux publics la tarification des transports de marchandises, que ces transports empruntent la route seule, ou la voie ferrée seule, ou, à la fois, la route et la voie ferrée ;

D'établir ou de faire établir les contrats de transports des marchandises et d'en assurer l'exécution ;

De désigner, dans chaque cas, directement ou par l'intermédiaire d'organisations professionnelles, le ou les transporteurs qui auront à exécuter le transport ;

De contrôler l'exécution du transport ;

De percevoir de l'usager le prix du transport, et, après prélèvement de ses propres frais, de donner sa part à chacun des transporteurs qui auront coopéré à l'exécution du transport ;

D'effectuer toutes les opérations financières nécessitées par l'exécution du contrat de transport (débours, assurances, remboursement de la valeur de la marchandise, frais de magasinage, frais de transitaires, etc.) ;

De rembourser les dépenses valablement faites au moyen d'avances du Protectorat, en vue de faciliter la coordination des transports de marchandises.

ART. 2. — Le Bureau central des transports jouit de la personnalité civile. Il est géré par un directeur nommé par le directeur général des travaux publics, placé sous le contrôle d'un conseil d'administration et assisté d'un comité consultatif comprenant un représentant des chemins de fer, deux représentants des transporteurs sur route et un représentant des usagers, désignés par le directeur général des travaux publics, après avis du comité supérieur des transports.

ART. 3. — Le conseil d'administration comprend :

Le directeur général des travaux publics, président ;

Le directeur général des finances ;

Le directeur adjoint des travaux publics ;

Les membres des trois collèges qui font partie du comité supérieur des transports ;

Le membre marocain représentant les usagers marocains, du comité supérieur des transports ;

Deux représentants des transporteurs routiers, désignés par le comité supérieur des transports et nommés pour une durée de deux ans ;

Un représentant des chemins de fer, désigné par le directeur général des C. F. M.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, ou à la demande de six de ses membres. Il délibère valablement lorsque six de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le directeur, assisté du comité consultatif, est présent aux séances et rapporte les questions qui y sont examinées.

Le directeur adjoint des travaux publics remplit les fonctions de délégué permanent du conseil pour l'examen des affaires courantes et urgentes soumises par le directeur du Bureau central des transports. Il peut, provisoirement, remplir les fonctions de directeur.

ART. 4. — Le Bureau central des transports est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son directeur.

Le directeur assure la préparation et l'exécution des délibérations du conseil d'administration. Il est chef du personnel.

ART. 5. — Le Bureau central des transports tient ses écritures, effectue ses recettes et ses paiements suivant les lois et usages du commerce.

ART. 6. — Un agent comptable, agréé par le directeur général des finances, est chargé de centraliser les opérations comptables du Bureau central des transports. Il effectue toutes ses opérations de recettes ou de dépenses au vu de titres émis ou visés par le directeur. Il est responsable de toutes les opérations qu'il a effectuées ou incorporées dans sa comptabilité. Il peut vérifier à domicile les opérations des caissiers. Sa gestion est soumise aux vérifications des agents financiers du Protectorat.

Il est assujéti au versement d'un cautionnement, auquel est applicable le dahir du 18 juin 1935 (98 rebia I 1355) relatif aux cautionnements.

Toutefois, le remboursement de ce cautionnement ne peut avoir lieu que sur le quitus délivré par le directeur général des finances, après vérification des comptes par la commission des comptes prévue ci-après.

ART. 7. — Le Bureau central des transports aura, dans les villes ou centres où il sera jugé nécessaire, des bureaux dépendant de lui et dirigés chacun par un chef de service désigné par le directeur général des travaux publics et, si possible, assisté d'un comité consultatif dont les membres seront désignés par le directeur général des travaux publics, sur l'avis du Bureau central des transports.

Les caissiers placés auprès de ces bureaux locaux opèrent sous l'autorité du chef de service, mais ils ne peuvent recevoir d'instructions, pour la tenue de leurs écritures et la justification de leurs recettes et de leurs dépenses, que du directeur et de l'agent comptable. Ils sont assujétiés au versement d'un cautionnement et sont responsables de leurs opérations.

ART. 8. — Les décisions prises par le directeur ou, dans les bureaux régionaux, par le chef de service, sont immédiatement exécutoires. Toutefois, les transporteurs pourront en appeler devant le conseil d'administration qui tranchera en dernier ressort.

ART. 9. — Le compte de gestion de l'agent comptable, établi sous forme de bilan annuel, est examiné par une commission composée :

Du trésorier général du Protectorat, président ;

D'un contrôleur de comptabilité, désigné par le directeur général des finances ;

D'un fonctionnaire, désigné par le directeur général des travaux publics.

La commission peut réclamer toutes les pièces qui lui paraissent nécessaires. Son rapport est adressé au conseil d'administration qui notifie, s'il y a lieu, à l'agent comptable toutes injonctions. L'agent comptable est tenu d'y obtempérer.

Le rapport de la commission et la délibération du conseil d'administration sont portés à la connaissance du comité supérieur des transports dès sa prochaine réunion.

ART. 10. — La dotation du Bureau central des transports est remboursable, elle comprendra :

1° La valeur des installations, matériel et matières remis par le Protectorat au Bureau central des transports ;

2° Une avance initiale en espèces, fournie par l'Etat.

ART. 11. — Les recettes d'exploitation servant à couvrir les dépenses d'exploitation, y compris les annuités de remboursement des avances du Protectorat.

L'excédent des recettes sur les dépenses va à un fonds de réserve et d'amortissement, sur lequel seront prélevées les sommes nécessaires :

1° Pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation ;

2° Pour accélérer les remboursements et amortissements.

ART. 12. — Dans chaque région sera créé un comité régional des transports, composé comme il suit :

Le chef de la région, président, ou son délégué ;

Un représentant de chaque collège et un délégué marocain, désignés par le comité économique régional.

Ce comité a pour mission de donner son avis sur les litiges soulevés par le fonctionnement du Bureau central des transports et de proposer les mesures propres à les éviter à l'avenir.

Le dossier de chaque litige est adressé, avec son avis, par le comité régional des transports au conseil d'administration du Bureau central des transports.

ART. 13. — Les mesures de détail à prendre pour l'application des dispositions du présent dahir feront l'objet d'arrêtés du directeur général des travaux publics.

Fait à Casablanca, le 17 jourmada I 1355,
(6 août 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 août 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

DAHIR DU 6 AOUT 1936 (17 jourmada I 1355)
modifiant et complétant la législation relative aux transports routiers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ. CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

Organismes de coordination

ARTICLE PREMIER. — Le comité de coordination créé par le dahir du 27 novembre 1935 (29 chaabane 1354) est supprimé.

ART. 2. — Il est créé un comité supérieur des transports, comprenant deux sections : l'une pour les transports « Voyageurs », l'autre pour les transports « Marchandises ».

Chaque section est composée comme il suit :

A. Membres communs aux deux sections :

Le délégué à la Résidence générale, président ;

Le directeur général des travaux publics, vice-président ;

Le directeur des affaires économiques ;

Le directeur des affaires politiques ;

Le directeur de l'exploitation des chemins de fer du Maroc ;

Un représentant de chacun des 3 collèges ;

Un représentant des usagers marocains, désigné par Notre Grand Vizir et nommé pour 2 ans ;

ou leur suppléant.

B. Membres différents pour les deux sections :

Deux représentants des transporteurs routiers européens, désignés par les associations de transporteurs, et nommés pour 2 ans ;

Un représentant des transporteurs routiers marocains, désigné à l'élection par ceux-ci, et nommé pour 2 ans ;
ou leur suppléant.

Lorsque seront en discussion des questions intéressant l'industrie minière, un représentant de cette industrie, désigné par l'Union syndicale des mines, sera adjoint au représentant du collège commercial.

Les membres des deux sections pourront être réunis en séance plénière pour l'examen des questions d'ordre général.

Le secrétariat est assuré par la direction générale des travaux publics.

Les fonctions de membre du comité sont gratuites.

Le comité supérieur des transports est réuni au moins une fois par trimestre. Il est consulté :

a) Sur les questions générales intéressant les transports terrestres, notamment celles relatives à la coordination, qui lui seront soumises par le Résident général ;

b) Sur la tarification des transports publics par rail ou par route ;

c) Sur la délivrance, les modifications ou les mutations des agréments de transporteurs, ou des autorisations de véhicules prévus par les dahirs des 6 février et 19 avril 1933.

TITRE DEUXIEME

TRANSPORTS EN COMMUN DE VOYAGEURS PAR VÉHICULES AUTOMOBILES SUR ROUTE

ART. 3. — Il sera procédé, dans les conditions fixées ci-après, à la révision des agréments et des autorisations délivrés en vertu du dahir du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) aux entrepreneurs de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles sur route :

1° Sur la vu de déclarations écrites établies par les intéressés, des commissions régionales présidées par le chef de région ou son représentant et comprenant : un représentant de la direction générale des travaux publics, un représentant de la direction des affaires économiques, et deux représentants des associations de transporteurs, établiront, les intéressés entendus, la liste des agréments délivrés à des personnes qui ne se seraient établies comme entrepreneur de transports publics qu'après le 10 août 1932.

Ces agréments, ainsi que ceux délivrés à des personnes qui n'ont demandé ou obtenu aucune autorisation de matériel, ou qui, ayant obtenu des autorisations n'ont pas exploité effectivement un service de transports publics depuis le 1^{er} janvier 1934, seront annulés, après avis d'une commission spéciale comprenant un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président, un représentant du secrétariat général du Protectorat, et un représentant de la direction générale des travaux publics, et consultation du Comité supérieur des transports.

En cas de cession de ces agréments avant le 17 juillet 1936, les acheteurs de bonne foi pourront obtenir une indemnité pour les dépenses faites et justifiées en vue de leur acquisition.

Le cas échéant, le matériel autorisé avant le 17 juillet 1936 sera racheté comme il est indiqué au paragraphe 2 ci-après.

2° Le nombre de véhicules que les entrepreneurs agréés en vertu de l'article 18 de l'arrêté viziriel du 6 février 1933

(11 chaoual 1351) peuvent faire autoriser, est égal à celui des véhicules effectivement en service au 10 février 1933.

L'effet des agréments ou des autorisations, reconnus dans les conditions prévues au paragraphe 1^{er} ci-dessus, délivrés en dépassement de cette règle, sera immédiatement suspendu ; la consistance des agréments sera modifiée et le matériel autorisé, en excédent, sera racheté par le Protectorat à un prix qui, à défaut d'accord amiable, sera fixé à dire d'experts, d'après les bases d'un barème établi par le service des mines et la Régie des exploitations industrielles du Protectorat, et approuvé par le directeur général des travaux publics.

En cas de cession des agréments avant le 17 juillet 1936, il sera procédé comme il est indiqué au paragraphe 1^{er} ci-dessus.

3° Les entrepreneurs agréés possédant du matériel autorisé, mais retiré de la circulation postérieurement au 1^{er} janvier 1934, pourront demander de participer à la coordination, dans les conditions fixées aux articles suivants, avec les droits acquis au jour de l'arrêt de l'exploitation, ces droits étant, s'il y a lieu, soumis à révision dans les conditions fixées au présent article et à réduction dans les conditions fixées à l'article 6 ; si cette participation est reconnue impossible soit sur les itinéraires acquis, soit sur d'autres, le matériel autorisé, qu'il n'aura pas été possible de coordonner, sera racheté comme il est indiqué au paragraphe 2^o ci-dessus. L'agrément sera modifié ou annulé dans les conditions indiquées au paragraphe 1^o ci-dessus. En cas de cession de ces agréments avant le 17 juillet 1936, les acheteurs de bonne foi pourront obtenir, pour les dépenses faites en vue de l'acquisition de l'agrément, une indemnité calculée suivant l'importance de la modification de l'agrément. S'il n'y a pas eu acquisition, par voie d'achat, de l'agrément, le retrait de celui-ci donnera lieu à indemnité dans la limite d'une somme de 200 francs par place autorisée.

ART. 4. — Dès que la révision prévue à l'article 3 sera opérée, les entreprises de transports publics, dont l'objet principal est la desserte des souks d'une région, feront l'objet d'une coordination établie par arrêtés du directeur général des travaux publics qui fixeront, notamment, les tarifs, les tours de chargement et la durée de validité des décisions prises.

Les véhicules de ces entreprises pourront assurer les transports de voyageurs ou de marchandises accompagnées, la charge totale ne pouvant en aucun cas excéder la charge utile.

ART. 5. — Les entreprises de transports publics subsistant après la révision prévue à l'article 3, et qui ne seront pas comprises dans la coordination prévue à l'article 4 relative à la desserte des souks, seront fixées sur des itinéraires déterminés, en répartissant les véhicules en deux catégories :

1° Des véhicules rapides de 1^{re} catégorie circulant suivant des horaires réguliers et homologués, et pouvant comporter des places de deux classes.

Ces véhicules partiront de ou arriveront aux gares des sociétés propriétaires et ne pourront assurer de trafic entre les gares ou points d'arrêt actuels.

Des arrêtés du directeur général des travaux publics fixeront les conditions spéciales auxquelles devront satisfaire les véhicules et les gares de cette catégorie ;

2° Des véhicules de 2^e catégorie, partant de ou arrivant à une gare unique par direction dans chaque centre, les départs s'effectuant en principe, dès que chaque véhicule aura, au maximum, les 3/4 des places occupées. Ces véhicules pourront assurer des transports mixtes (voyageurs et marchandises), mais ne pourront cependant pas transporter de ville à ville les marchandises pondéreuses dont la liste sera établie par arrêté du directeur général des travaux publics.

Les véhicules faisant des transports mixtes devront comporter des aménagements fixes, uniquement réservés aux voyageurs sur la moitié au moins de la superficie à l'intérieur de la carrosserie. La charge totale en marchandises ou bagages ne pourra, en aucun cas, excéder la moitié de la charge utile, ni le maximum absolu de deux tonnes. Toutefois, sur certains itinéraires à faible trafic, spécialement désignés par le directeur général des travaux publics, après avis du comité supérieur des transports, le maximum absolu pourra être relevé.

L'application des dispositions du présent article sera confiée au « Bureau central des transports », créé par notre dahir du 6 août 1936 (17 jomada I 1355).

ART. 6. — Le nombre des services à effectuer sur un itinéraire par chacune des entreprises, avec des véhicules de 1^{re} ou 2^e catégorie, sera déterminé, en fonction des droits acquis par chaque entreprise, comme il est indiqué ci-après.

Partant du nombre de services réellement effectués à la date du 27 novembre 1935, des réductions seront opérées, si la nécessité en est reconnue, par décision du directeur général des travaux publics, prise après avis des commissions régionales prévues à l'article 3 et du Comité supérieur des transports, dans l'ordre suivant :

1° Le nombre des services effectués à la date du 27 novembre 1935 par un véhicule sur un itinéraire sera réduit pour être rendu équivalent au nombre des services effectués, soit sur le même itinéraire, soit sur d'autres, à la date du 10 février 1933, par ce véhicule ou par celui qui existait à sa place à cette dernière date ;

2° Les véhicules qui, notamment, sous le couvert des agréments dits « toutes directions », desservent principalement un itinéraire, sans autorisation régulière, depuis une date postérieure au 10 février 1933 seront soit, si la chose est possible, recasés sur l'itinéraire qu'ils desservent principalement à la date du 10 février 1933, soit rachetés, en commençant par les derniers venus sur l'itinéraire desservi à la date du 27 novembre 1935, les conditions du rachat étant celles qui sont fixées à l'article 3 ci-dessus.

TITRE TROISIEME

TRANSPORTS PUBLICS DE MARCHANDISES PAR VEHICULES AUTOMOBILES SUR ROUTE

ART. 7. — Seront annulés, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 3 du présent dahir, les agréments délivrés en vertu du dahir du 19 avril 1933 (23 hija 1351) :

a) A des personnes qui n'ont demandé ou obtenu aucune autorisation de matériel ;

b) A des personnes qui n'exercent qu'accessoirement la profession d'entrepreneur de transports publics.

En cas de cession de ces agréments avant le 17 juillet 1936, les acheteurs de bonne foi pourront obtenir une indemnité pour les dépenses faites et justifiées en vue de leur acquisition.

Le cas échéant, le matériel autorisé avant le 17 juillet 1936 sera racheté comme il est indiqué au paragraphe 2^e de l'article 3 ci-dessus.

ART. 8. — Les bureaux de chargement de marchandises existants, établis avant le 27 novembre 1935 et inscrits à la patente comme commissionnaires de transports avant cette date, seront rachetés par le Protectorat, soit par voie d'accords amiables qui seront soumis au Comité supérieur des transports, soit, à défaut d'accords amiables, à dire d'experts.

Les bureaux qui se seraient établis à partir du 27 novembre 1935, seront supprimés purement et simplement sans indemnité.

Les bureaux existants seront remplacés par un bureau unique, dit « Bureau central des transports », à forme commerciale, fonctionnant sous le contrôle de l'Etat, créé par notre dahir du 6 août 1936 (17 jomada I 1355).

TITRE QUATRIEME

TARIFICATION

ART. 9. — Des décisions du directeur général des travaux publics, prises sur la proposition du Bureau central des transports et après consultation du Comité supérieur des transports, fixeront les tarifs des transports de voyageurs, de messageries et de marchandises. A conditions égales, ces tarifs, ne comporteront aucune discrimination entre usagers ; sous une forme et pour une somme à déterminer, ils comprendront deux taxes correspondant :

a) L'une à l'amortissement des avances faites par le Protectorat, soit pour les opérations antérieures de coordination, soit pour l'application des dispositions du présent dahir, soit pour la constitution du Bureau central des transports ;

b) La seconde aux autres dépenses du Bureau central des transports.

Des tarifs provisoires pourront être mis en vigueur, par décision du directeur général des travaux publics, sans attendre la consultation du Comité supérieur des transports.

TITRE CINQUIEME

TRANSPORTS PRIVÉS DE MARCHANDISES

ART. 10. — L'article 9 du dahir du 27 novembre 1935 (29 chaabane 1355) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9. — Les transports privés de marchandises sont soumis aux mêmes sujétions que les transports publics en ce qui concerne la visite périodique du matériel, l'obligation de l'assurance, la limitation du tonnage transporté, la limitation de la durée du travail.

« Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 27 novembre 1935, relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers (marchandises), l'adjonction à un transport privé de marchandises, effectué par un agriculteur entre sa ferme et la ville voisine, d'un frêt de complément ou de

« retour constitué par des marchandises appartenant à des agriculteurs voisins, n'enlèvera pas à ce transport le caractère de transport privé, à condition d'avoir été autorisée au préalable. »

TITRE SIXIÈME

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DIVERSES

ART. 11. — Les infractions aux dispositions du présent dahir seront, l'intéressé entendu et nonobstant toute décision prise par l'autorité judiciaire en vertu des dahirs actuellement en vigueur, sanctionnées par les dispositions suivantes prises par arrêté du directeur général des travaux publics :

Première infraction. — Après avis du Comité consultatif du Bureau central des transports : mise en fourrière du véhicule pendant une période d'un mois ;

Deuxième infraction. — Après avis du Comité supérieur des transports : retrait définitif de l'agrément.

ART. 12. — En cas de transports publics effectués sous couvert de transports privés, le maximum des pénalités prévues à l'article 11 du dahir du 27 novembre 1935 (29 chaabane 1355) sera toujours appliqué.

ART. 13. — Les mesures de détail à prendre pour l'application des dispositions du présent dahir feront l'objet d'arrêtés du directeur général des travaux publics.

*Fait à Casablanca, le 17 jourmada I 1355,
(6 août 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 août 1936.

*Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 13 JUILLET 1936 (23 rebia II 1355)
autorisant la substitution de la ville de Fès à l'association « La Maternité de Fès », pour l'exécution d'une convention, et la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise en cette ville.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la substitution de la ville de Fès à l'association « La Maternité de Fès » dans les droits et obligations résultant pour celle-ci de la convention intervenue, le 6 mai 1931, entre elle et l'Etat chérifien, concernant la vente d'une parcelle de terrain d'une superficie de dix mille huit cent mètres carrés (10.800 mq.), à distraire d'un immeuble domanial dit « Aguedal-Extérieur n° 2 F.R. ».

ART. 2. — Est autorisée la vente à la municipalité de Fès d'une seconde parcelle de terrain à distraire de l'immeuble domanial dit « Aguedal-Extérieur n° 2 F.R. », d'une superficie de dix mille deux cent quarante-cinq mètres carrés (10.245 mq.), au prix de cent quarante-deux mille deux cents francs (142.200 fr.) payable en dix annuités, la première exigible le 1^{er} janvier 1936.

*Fait à Rabat, le 23 rebia II 1355,
(13 juillet 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 août 1936.

*Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.*

DAHIR DU 7 AOUT 1936 (18 jourmada I 1355)
déterminant les conditions de remise des dossiers de concours de travaux aux personnes intéressées et fixant le montant des droits à percevoir à cet effet.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne intéressée est admise à se faire remettre un exemplaire des dossiers des concours publics de travaux.

ART. 2. — Il est perçu au profit du budget intéressé (budget de l'Etat, budget municipal, etc...) un droit de un franc (1 fr.) par pli ou feuille du format 21 x 31 de toutes pièces comprises dans le dossier.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux dossiers d'adjudication, sauf dans certains cas spéciaux laissés à la libre appréciation du chef de service de l'administration intéressée.

*Fait à Casablanca, le 18 jourmada I 1355,
(7 août 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 août 1936.

*Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JUILLET 1936 (28 rebia II 1355)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition de parcelles de terrain, déclarant cette acquisition d'utilité publique et classant les parcelles acquises par la ville au domaine public municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1929 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1931 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1931 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 9 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 8 décembre 1933 (18 rebia II 1341) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier de la Nouvelle-Médina ;

Vu le dahir du 18 décembre 1934 (10 ramadan 1353) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier de la Nouvelle-Médina-Extension ;

Vu la convention passée, le 5 mars 1936, entre la municipalité de Casablanca et divers propriétaires riverains de la rue des Aït-Yafalman ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 26 février 1936 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 26 février 1936, autorisant l'acquisition à titre gratuit par la municipalité des parcelles de terrain constituant les emprises de la rue des Aït-Yafalman, dans sa partie comprise entre la rue de Smyrne et la rue de Monastir, et de deux parcelles de terrain triangulaires avec pans coupés tombant dans les emprises des rues d'Angora et de Monastir, telles que ces diverses parcelles sont figurées par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, appartenant à MM. Eyraud et Mohamed ben Alia, copropriétaires, Faucon Sylvain, Rebulliot Léon, Sainte-Marie et de la Fontaine, copropriétaires, Cohen et consorts, copropriétaires, Costa Jean-Baptiste, M^{me} Allard et Ferraire, copropriétaires, et M^{me} Freha Barchilon, née Zagoury.

ART. 2. — La convention susvisée du 5 mars 1936 est homologuée comme acte d'acquisition, en ce qu'elle concerne les parcelles de terrain visées au précédent article.

ART. 3. — Cette acquisition est déclarée d'utilité publique.

ART. 4. — Les parcelles acquises par la ville sont classées au domaine public municipal.

ART. 5. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 rebia II 1355,
(18 juillet 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1936.

*Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 18 JUILLET 1936

(28 rebia II 1355)

complétant l'arrêté viziriel du 28 avril 1933 (3 moharrem 1352) relatif aux eaux de table, minérales, gazeuses, de seltz aux limonades et sodas et à la glace alimentaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1934 (23 kaada 1339) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1933 (3 moharrem 1352) relatif aux eaux de table, minérales, gazeuses, de seltz, aux limonades et sodas et à la glace alimentaire ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 de l'arrêté viziriel susvisé du 28 avril 1933 (3 moharrem 1352) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 11. —

« Toutefois, pourront être autorisés les capsulages métalliques n'utilisant pas l'étain fin, sous réserve qu'ils soient préalablement agréés par le directeur des affaires économiques et le directeur de la santé et de l'hygiène publiques. »

*Fait à Rabat, le 28 rebia II 1355,
(18 juillet 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1936.

*Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 18 JUILLET 1936

(28 rebia II 1355)

autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain (Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation par M. Pillant René, demeurant à Rabat, d'une parcelle de terrain d'une superficie de deux ares dix centiares (2 a. 10 ca.), destinée à la construction d'un abri cantonnier en bordure de la piste n° 36 de l'Ota des Hosseine, au droit des P.M. 149,20 à 163,20 (Rabat).

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 rebia II 1355,
18 juillet 1936.*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1936.

*Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JUILLET 1936
(28 rebia II 1355)

déclassant du domaine public une parcelle de terrain située en bordure de la route n° 14, de Salé à Meknès, et l'abri cantonnier édifié sur cette parcelle.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1920 (8 rejeb 1338) reconnaissant une emprise supplémentaire de la route n° 14 (de Salé à Meknès), au droit du P.K. 8,650, pour maison cantonnière ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassés du domaine public l'emprise supplémentaire de 20 m. × 10 m. de la route n° 14 (de Salé à Meknès), au droit du P.K. 8,650, telle qu'elle a été reconnue par l'arrêté viziriel susvisé du 29 mars 1930 (8 rejeb 1338), ainsi que l'abri cantonnier y édifié.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 rebia II 1355,
18 juillet 1936.*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1936.

*Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JUILLET 1936
(28 rebia II 1355)

déclassant du domaine public une parcelle de terrain, sise à Mazagan, comprise dans l'ancienne emprise de la voie ferrée de 0,60, de Mazagan à Dar-Caid-Tounsi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 mars 1931 (7 kaada 1349) déclarant d'utilité publique et urgent l'établissement de la voie ferrée de 0 m. 60 de Mazagan à Caïd-Tounsi et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à ces travaux ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public une parcelle de terrain d'une superficie de cent soixante-dix-huit mètres carrés six (178 mq. 06), sise à Mazagan, immatriculée sous le nom de « Domic II », titre foncier n° 2788 D. et délimitée par un liséré bleu sur le plan au 1/500^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 rebia II 1355,
18 juillet 1936.*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1936.

*Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUILLET 1936
(30 rebia II 1355)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Mazagan de quatre parcelles de terrain et classant ces parcelles au domaine public municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (31 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mazagan, dans sa séance du 1^{er} avril 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la municipalité de Mazagan, en vue de l'ouverture de deux rues, de quatre parcelles de terrain d'une superficie respective de : huit cent quatre-vingt-cinq mètres carrés (885 mq.) et de mille neuf cent vingt mètres carrés (1.920 mq.), appartenant à M. Brudo fils ; quatre cent vingt mètres carrés (420 mq.), appartenant à M. Lelaurin ; trois cents mètres carrés (300 mq.), appartenant à MM. I et J. Bensimon, propriétaires à Mazagan, telles qu'elles sont figurées par une teinte bleue sur les plans annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Ces parcelles sont classées au domaine public municipal.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Mazagan sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 30 rebia II 1355,
(20 juillet 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1936.

*Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUILLET 1936
(30 rebia II 1355)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition de parcelles de terrain, déclarant cette acquisition d'utilité publique et classant les parcelles acquises par la ville au domaine public municipal.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 14 février 1923 (27 jourmada II 1344) approuvant et déclarant d'utilité publique l'aménagement du quartier Maarif-Racine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 31 mars 1936 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 31 mars 1936, autorisant l'acquisition gratuite par cette ville des emprises des rues situées à l'intérieur de la propriété dite « Talaa er Riah-État », titre foncier n° 3464 C.D., sise à Casablanca, quartier du Maarif, d'une superficie approximative de sept mille huit cent trente mètres carrés (7.830 mq.), telles qu'elles sont figurées par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition est déclarée d'utilité publique.

ART. 3. — Les parcelles acquises par la ville sont classées au domaine public municipal.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 30 rebia II 1355,
(20 juillet 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1936.

*Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUILLET 1936
(30 rebia II 1355)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un poste de perception des droits de porte à Casablanca et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette création.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'urgence ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte, du 3 au 10 juin 1936 inclus, aux services municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un poste de perception des droits de porte, sur une parcelle de terrain, sise à Casablanca, quartier du Plateau-Extension, à l'intersection de la route de Mazagan et d'une rue à créer, dénommée rue D au plan d'aménagement dudit quartier, d'une superficie approximative de huit cent soixante-dix-neuf mètres carrés (879 mq.), à distraire de la réquisition n° 4299 C. (1^{re} et 2^e parcelles).

ART. 2. — Est frappée d'expropriation ladite parcelle, figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 30 rebia II 1355,
(20 juillet 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1936.

*Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu Oulad-Khallouf (El-Kelâa-des-Srarna).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES.

Agissant pour le compte des collectivités Oulad-M'Taa, Oulad-Ahmed, Oulad-Hassine et Oulad-Abdallah, sous-fractions des Oulad-Youssef, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bour Oulad Youssef » (2 parcelles), d'une superficie approximative de 3.100 hectares, situé sur le territoire de la tribu des Oulad-Khallouf (El-Kelâa-des-Srarna), en bordure de la séguia Nahiria, à hauteur du confluent de l'oued Tessaout et de l'oued El Akhdar, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de son eau d'irrigation.

Limites :

Première parcelle, 2.800 hectares environ, appartenant pour : 1/3 aux Oulad-M'Taa, 1/3 aux Oulad-Ahmed et 1/3 aux Oulad-Hassine et Oulad-Abdallah :

Nord, collectif des Senadja et deuxième parcelle ;

Est, domanial dit « Gouran Senadja », collectif des Senadja et melk dit « Tirs el Metfia » ;

Sud, collectif des Anaora ;

Ouest, « Bled séguia Nahiria » et collectif des Oulad-Slama.

Deuxième parcelle, 300 hectares environ, appartenant aux Oulad-M'Taa, aux Oulad-Ahmed, aux Oulad-Hassine et aux Oulad-Abdallah, qui en accordent la jouissance gratuite et perpétuelle aux Ait-el-Grari ;

Nord, collectif des Senadja ;

Est, Sud et Ouest, première parcelle.

Ces limites sont indiquées par un liseré rose sur le croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 3 novembre 1936, à 9 heures, à l'angle nord-est de la première parcelle, sur la piste muletière de Bzou au douar El-Grari, à 1 kilomètre sud environ du douar Ksiib, et se termineront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 20 juin 1936.

BÉNAZET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUILLET 1936

(30 rebia II 1355)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif, situé sur le territoire de la tribu Oulad-Khallouf (El-Kelâa-des-Srarna).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu la requête du directeur des affaires politiques, en date du 20 juin 1936, tendant à fixer au 3 novembre 1936 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bour Oulad Youssef » (2 parcelles), d'une superficie approximative de 3.100 hectares, situé sur le territoire de la tribu des Oulad-Khallouf (El-Kelâa-des-Srarna), en bordure de la séguia Nahiria, à hauteur du confluent de l'oued Tessaout et de l'oued El-Akhdar,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bour Oulad Youssef » (2 parcelles), d'une superficie approximative de 3.100 hectares, situé sur le territoire de la tribu des Oulad-Khallouf (El-Kelâa-des-Srarna), en bordure de la séguia Nahiria, à hauteur du confluent de l'oued Tessaout et de l'oued El-Akhdar.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 30 novembre 1936, à 9 heures, à l'angle nord-est de la première parcelle, sur la piste muletière de Bzou au douar El-Grari, à 1 kilomètre sud environ du douar Ksiib, et se termineront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 30 rebia II 1355,
(20 juillet 1936).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 août 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUILLET 1936

(30 rebia II 1355)

homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés du cercle d'Ouezzane (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 décembre 1930 (26 rejeb 1349) ordonnant la délimitation des massifs boisés du cercle d'Ouezzane (Fès), et fixant la date d'ouverture des opérations au 1^{er} mai 1931 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ont été accomplies dans les délais fixés ainsi qu'il résulte des certificats annexés au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition valable n'a été formée contre ces opérations de délimitation ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation des massifs boisés du cercle d'Ouezzane ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, les procès-verbaux, en date des 26 et 27 avril 1933, 8 août et 3 septembre 1934, 15 avril et 1^{er} mai 1935, établis par les commissions spéciales prévues à l'article 2 du même dahir déterminant les limites des immeubles en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent des procès-verbaux établis par les commissions spéciales de délimitation prévues à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation des massifs boisés du cercle d'Ouezzane (Fès).

ART. 2. — Sont, en conséquence, définitivement classés dans le domaine forestier de l'État, les immeubles dits :

Forêt d'Aïn-bou-Aïssa, d'une superficie approximative de 300 hectares ;

Forêt de l'oued Amrine, d'une superficie approximative de 190 hectares ;

Forêt du djebel Bou-Selhoum, d'une superficie approximative de 260 hectares ;

Forêt de Karmine, d'une superficie approximative de 105 hectares ;

Forêt de Kechkacha, d'une superficie approximative de 215 hectares ;

Forêt de la zaouïa de Moulay-Amrane, d'une superficie approximative de 35 hectares ;

Forêt du djebel Moulay-Abdelkader, d'une superficie approximative de 225 hectares ;

Forêt du djebel Medina, d'une superficie approximative de 560 hectares ;

Forêt de Khacheich, d'une superficie approximative de 645 hectares ;

dont les limites sont figurées par un liséré vert sur les plans annexés aux procès-verbaux de délimitation et à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel susvisé du 18 décembre 1930 (26 rejeb 1349) les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

*Fait à Rabat, le 30 rebia II 1355,
(20 juillet 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 août 1936.

*Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 24 JUILLET 1936

(4 jourmada I 1355)

déclassant du domaine public une parcelle de terrain située en bordure du lac « Daïet er Roumi » (Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1935 (2 jourmada I 1354) fixant les limites du lac « Daïet er Roumi » (Zemmour), des voies d'accès au lac et des zones de stationnement au bord du lac ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public une parcelle de terrain d'une superficie de cinquante-deux mètres carrés vingt (52 mq. 20), figurée par une teinte jaune sur le plan au 1/200^e annexé à l'original du présent arrêté et située en bordure du lac « Daïet er Roumi » (Rabat).

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1355,
(24 juillet 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1936.

*Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 24 JUILLET 1936

(4 jourmada I 1355)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Mazagan d'une parcelle de terrain, et classant cette parcelle au domaine public municipal.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (31 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mazagan, dans sa séance du 1^{er} avril 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la municipalité de Mazagan, en vue de l'ouverture d'une rue, d'une parcelle

de terrain d'une superficie de mille trois cent quatre-vingt-quinze mètres carrés (1.395 mq.), appartenant à M. Black Hawkins, telle qu'elle est figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette parcelle est classée au domaine public municipal.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Mazagan sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1355,
(24 juillet 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1936.

*Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUILLET 1936

(4 jourmada I 1355)

portant reconnaissance d'une piste et fixant sa largeur (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue comme faisant partie du domaine public, avec une largeur d'emprise de dix mètres, la piste allant du P.K. 33,700 de la route n° 15 (de Fès à Taza) aux carrières de Ras-Tebouda, telle qu'elle est figurée par une teinte rouge sur l'extrait de carte au 1/200.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1355,
(24 juillet 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1936.

*Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUILLET 1936

(5 jourmada I 1355)

autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain, sise à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation consentie par la communauté israélite de Casablanca, d'une parcelle de terrain, sur laquelle est édifiée une école israélite, d'une superficie de cent quatre-vingt-quinze mètres carrés (195 mq.), à distraire de l'immeuble dit « Pépinière-Etat », titre foncier n° 1918 C.D., sise à Casablanca, qui sera consignée au sommier de consistance des biens domaniaux de cette ville.

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1355,
(25 juillet 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 août 1936.

*Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUILLET 1936

(5 jourmada I 1355)

autorisant l'acquisition de quatre lots de terrain, sis à Ouezzane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'édification de logements destinés aux officiers des affaires indigènes, l'acquisition de quatre lots de terrain d'une superficie respective de cinq cent quatre mètres carrés (504 mq.), sis à Ouezzane, appartenant à la municipalité de cette ville, au prix de sept cent trente-cinq millimes (0,735) le mètre carré.

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1355,
(25 juillet 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 août 1936.

*Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1936

(6 jourmada I 1355)

modifiant les taxes applicables aux colis postaux échangés par la voie directe Casablanca-Conakry avec la Guinée française.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913 annexé à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) organisant un service d'échange de colis postaux ;

Vu l'arrangement de l'Union postale universelle signé au Caire, le 20 mars 1934, concernant le service des colis postaux ;

Vu le dahir du 11 septembre 1934 (1^{er} jourmada II 1353) portant ratification des actes du congrès postal du Caire ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1931 (4 ramadan 1349) modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les arrêtés viziriels du 27 mai 1932 (21 moharrem 1351) et du 8 juin 1932 (3 safar 1351) fixant les taxes applicables aux colis postaux de plus de 10 kilos déposés dans le Maroc oriental et occidental à destination des pays étrangers ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des colis postaux échangés par la voie directe Casablanca-Conakry avec la Guinée française est fixé, en francs-or, ainsi qu'il suit :

PAYS DE DESTINATION	TAXE A PERCEVOIR (EN FRANCS-OR)								
	COUPURES DE POIDS	MAROC OCCIDENTAL			ASSURANCE Par 300 fr.-or, ou fraction de 300 fr.-or	MAROC ORIENTAL			ASSURANCE Par 300 fr.-or, ou fraction de 300 fr.-or
		TRANSPORT				TRANSPORT			
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	
<i>Guinée française</i> (Voie directe Casablanca—Conakry)									
a) Colis déposés à Casablanca	1 kg.	1,60		0,20				0,20	
	5 kg.	2,40							
	10 kg.	4,45							
	15 kg.	6,25							
	20 kg.	8,45							
b) Colis déposés autres bureaux ..	1 kg.	1,80	2,35	2,25	0,20	2,35	2,35	2,35	0,20
	5 kg.	2,75	3,15	3,15		3,15	3,15	3,15	
	10 kg.	5,05	5,20	5,20		5,20	5,20	5,20	
	15 kg.	7,15	7,50			7,50	7,50		
	20 kg.	9,65	10,20			10,20	10,20		

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1355,
(26 juillet 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 août 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JUILLET 1936(7 *joumada I 1355*)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain,
sise à Aïn-Leuh (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 *chaabane 1355*) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la création de la pépinière de l'École musulmane d'Aïn-Leuh, l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de un hectare quarante-deux ares (1 ha. 42 a.), sise en ce centre, appartenant à Haddou ou Ali et Amazoun N'Moha ou Saïd, au prix global de deux mille cinq cents francs (2.500 fr.).

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 joumada I 1355,
(27 juillet 1936).*

MOHAMED FL. MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 août 1936.

*Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUILLET 1936(10 *joumada I 1355*)

relatif à l'organisation territoriale des bureaux d'état civil de la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (24 *chaoual 1333*) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1922 (3 *joumada I 1341*) portant création de bureaux d'état civil, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, et, notamment, l'arrêté viziriel du 25 juillet 1933 (1^{er} *rebia II 1352*),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 25 juillet 1933 (1^{er} *rebia II 1352*) :

1° Sont supprimés, à compter du 1^{er} octobre 1935, les bureaux d'état civil ayant respectivement leur siège à Mechra-bel-Ksiri et à Aïn-Defali ; les circonscriptions territoriales de ces deux bureaux étant rattachées, la première, à la circonscription du bureau d'état civil de Souk-el-Arba-du-Rharb, la seconde, à la circonscription du bureau d'état civil d'Had-Kourt ;

2° A partir du 1^{er} janvier 1936, la circonscription du bureau d'état civil ayant son siège à Beni-Mellal comprend l'annexe de contrôle civil de Kasba-Tadla, à l'exclusion du centre de Kasba-Tadla et du territoire des tribus Senguèt et des Guettaïa et des quatre fractions septentrionales des Beni-Madane, l'officier de l'état civil étant le chef de l'annexe de contrôle civil de Kasba-Tadla ;

3° A partir du 1^{er} janvier 1936, la circonscription du bureau d'état civil ayant son siège à Kasba-Tadla, comprend le centre de Kasba-Tadla, le territoire des tribus des Senguèt et des Guettaïa et le territoire des quatre fractions septentrionales des Beni-Madane. Les fonctions d'officier de l'état civil seront remplies par l'agent de l'annexe détaché à Kasba-Tadla ;

4° Le bureau des affaires indigènes de Taguelft rattaché au bureau d'état civil d'Ouaouizarht, est rattaché, à compter du 1^{er} mars 1936, au bureau d'état civil d'El-Ksiba ;

5° Le poste de contrôle civil de Moulay-Bouazza est doté, à compter du 1^{er} août 1936, d'un bureau d'état civil, ayant son siège à Moulay-Bouazza, dont la circonscription sera celle du poste de contrôle civil et dont l'officier de l'état civil sera le chef dudit poste.

ART. 2. — Les circonscriptions territoriales des bureaux d'état civil fonctionnant au 1^{er} août 1936 sont déterminées conformément au tableau annexé au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 joumada I 1355,
(30 juillet 1936).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 juillet 1936.

*Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.*

LISTE DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL FONCTIONNANT EN ZONE FRANÇAISE AU 1^{er} AOUT 1936.

RÉGIONS ET TERRITOIRES	SIÈGE DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL
Région de Casablanca..	Benahmed.	Annexe de contrôle civil de Benahmed.	Chef de l'annexe de contrôle civil.
	Beni-Mellal.	Annexe de contrôle civil de Kasba-Tadla, à l'exclusion du centre de Kasba-Tadla et du territoire des tribus Senguët et Guettaïa et des quatre fractions septentrionales des Beni-Madane.	Chef de l'annexe de contrôle civil.
	Berrechid.	Annexe de contrôle civil de Berrechid.	Chef de l'annexe de contrôle civil.
	Boucheron.	Poste de contrôle civil de Boucheron.	Chef du poste de contrôle civil.
	Boujad.	Annexe de contrôle civil de Boujad.	Chef de l'annexe de contrôle civil.
	Boulhaut.	Annexe de contrôle civil de Boulhaut.	Chef de l'annexe de contrôle civil.
	Casablanca.	Ville de Casablanca et zone de banlieue contiguë au périmètre municipal de la dite ville, dont l'administration est placée sous le contrôle du chef des services municipaux de Casablanca.	Chef des services municipaux.
	Casablanca. (Chaouïa-nord)	Cercle des Chaouïa-nord, à l'exclusion des annexes de contrôle civil de Berrechid et de Boulhaut, des postes de contrôle civil de Boucheron et de Fedala, et de la ville de Fedala.	Chef du cercle.
	Dar-Ould-Zidouh.	Annexe de contrôle civil de Dar-ould-Zidouh.	Chef de l'annexe de contrôle civil.
	El-Borouj.	Poste de contrôle civil d'El-Borouj.	Chef du poste de contrôle civil.
	Fedala.	Ville.	Chef des services municipaux.
	Fedala.	Poste de contrôle civil de Fedala à l'exclusion de la ville de Fedala.	Chef du poste de contrôle civil.
	Kasba-Tadla.	Centre de Kasba-Tadla et territoire des tribus Senguët et Guettaïa et des quatre fractions septentrionales des Beni-Madane.	Agent de l'annexe détaché à Kasba-Tadla.
	Khouribga. Oued-Zem.	Territoire de la tribu des Oulad-Bhar-Serhar. Territoire d'Oued-Zem à l'exclusion de la tribu des Oulad-Bhar-Serhar, des annexes de contrôle civil de Dar-ould-Zidouh, Kasba-Tadla et Boujad.	Commissaire de police.
	Oulad-Saïd.	Poste de contrôle civil des Oulad-Saïd.	Chef du territoire. Chef du poste de contrôle civil.
	Settat.	Ville.	Chef des services municipaux.
Settat.	Cercle des Chaouïa-sud, à l'exclusion de la ville de Settat, de l'annexe de contrôle civil de Benahmed et des postes de contrôle civil d'El-Borouj et des Oulad-Saïd.	Chef du cercle.	
Région de Fès	Arbaoua.	Bureau des affaires indigènes d'Arbaoua.	Chef du bureau des affaires indigènes.
	Boulemane.	Bureau des affaires indigènes de Boulemane.	Chef du bureau des affaires indigènes.
	El-Kelâa-des-Slès.	Poste de contrôle civil d'El-Kelâa-des-Slès.	Chef du poste de contrôle civil.
	Fès.	Ville.	Chef des services municipaux.
	Fès.	Contrôle civil de Fès-banlieue.	Chef de la circonscription de contrôle civil.
	Karia-Ba-Mohamed.	Contrôle civil de Karia-ba-Mohammed.	Chef de la circonscription de contrôle civil.
Quezzane.	Ville.	Chef des services municipaux.	

RÉGIONS ET TERRITOIRES	SIÈGE DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	CIRCONSRIPTIONS TERRITORIALES DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL	
Région de Fès (suite)....	Ouezzane.	Cercle d'Ouezzane, à l'exclusion de la ville d'Ouezzane et des bureaux des affaires indigènes d'Arbaoua, de Teroual et de Zoumi.	Chef du cercle.	
	Rhafsâ.	Cercle du Moyen-Ouerrba, à l'exclusion du bureau des affaires indigènes de Tafraout.	Chef du cercle.	
	Sefrou.	Ville.	Chef des services municipaux.	
	Sefrou.	Contrôle civil de Sefrou.	Chef de la circonscription de contrôle civil.	
	Souk-el-Arba-de-Tissâ.	Contrôle civil des Hayâna.	Chef de la circonscription de contrôle civil.	
	Tafraout.	Bureau des affaires indigènes de Tafraout.	Chef du bureau des affaires indigènes.	
	Taounate Teroual.	Cercle du Haut-Ouerrba. Bureau des affaires indigènes de Teroual.	Chef du cercle. Chef du bureau des affaires indigènes.	
	Zoumi.	Bureau des affaires indigènes de Zoumi et de Mokhrissêt.	Chef du bureau des affaires indigènes de Zoumi.	
	Région de Marrakech....	Agadir.	Ville.	Chef des services municipaux.
		Ait-Ouir.	Bureau des affaires indigènes des Ait-Ouir.	Chef du bureau des affaires indigènes.
Amizmiz.		Annexe des affaires indigènes d'Amizmiz.	Chef de l'annexe des affaires indigènes.	
Boumalne-du-Dadès. Chichaoua.		Cercle du Dadès-Todrha. Contrôle civil de Chichaoua.	Chef du cercle. Chef de la circonscription de contrôle civil.	
Demnat.		Bureau des affaires indigènes de Demnat.	Chef du bureau des affaires indigènes.	
El-kelâa-des-Srarhna.		Contrôle civil des Srarhna-Zemrane, à l'exclusion du poste de contrôle civil de Sidi-Rahhal.	Chef de la circonscription de contrôle civil.	
Imi-n-Tanout.		Annexe des affaires indigènes d'Imi-n-Tanout.	Chef de l'annexe des affaires indigènes.	
Inezgane.		Bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue et bureau des affaires indigènes des Ida-ou-Tanane.	Chef du bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue.	
Marrakech.		Ville.	Chef des services municipaux.	
Marrakech.		Contrôle civil de Marrakech-banlieue, à l'exclusion des bureaux des affaires indigènes des Ait-Ouir et de Demnat.	Chef de la circonscription de contrôle civil.	
Marrakech.		Contrôle civil des Rehamna.	Chef de la circonscription de contrôle civil.	
Ouarzazate.		Annexe des affaires indigènes d'Ouarzazate.	Chef de l'annexe des affaires indigènes.	
Sidi-Rahhal.		Poste de contrôle civil de Sidi-Rahhal.	Chef du poste de contrôle civil.	
Souk-el-Arba-des-Ait-Baha.		Bureau des affaires indigènes des Ait-Baha.	Chef du bureau des affaires indigènes.	
Taroudant. Tiznit.		Cercle de Taroudant. Cercle de Tiznit, à l'exclusion du bureau des affaires indigènes des Ait-Baha.	Chef du cercle. Chef du cercle.	
Zagora.		Cercle de Zagora.	Chef du cercle.	
Région de Meknès.....	Azrou.	Cercle des Beni-M'Guild, à l'exclusion du bureau des affaires indigènes d'El-Hammam.	Chef du cercle.	
	El-Hajeb.	Contrôle civil d'El-Hajeb, à l'exclusion du centre d'Ifrane et de la zone périphérique de ce centre.	Chef de la circonscription de contrôle civil.	
	El-Hammam.	Bureau des affaires indigènes d'El-Hammam.	Chef du bureau des affaires indigènes.	
	Ifrane.	Centre d'Ifrane et zone périphérique du centre, telle que cette zone a été déterminée par l'arrêté viziriel du 5 mai 1932.	Chef du centre d'Ifrane.	

RÉGIONS ET TERRITOIRES	SIÈGE DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL
Région de Meknès (suite).	Itzer.	Bureau des affaires indigènes d'Itzer.	Chef du bureau des affaires indigènes.
	Meknès.	Ville.	Chef des services municipaux.
	Meknès.	Contrôle civil de Meknès-banlieue.	Chef de la circonscription de contrôle civil.
	Midelt.	Cercle de Midelt, à l'exclusion du bureau des affaires indigènes d'Itzer.	Chef du cercle.
Région d'Oujda.....	Berguent.	Annexe de contrôle civil de Berguent.	Chef de l'annexe de contrôle civil.
	Berkane.	Contrôle civil des Beni-Snassen, à l'exclusion du poste de Martimprey-du-Kiss.	Chef de la circonscription de contrôle civil.
	Debdou.	Annexe de contrôle civil de Debdou.	Chef de l'annexe de contrôle civil.
	El-Aïoun.	Annexe de contrôle civil d'El-Aïoun.	Chef de l'annexe de contrôle civil.
	Figuig.	Contrôle civil des Beni-Guil.	Chef de la circonscription de contrôle civil.
	Martimprey-du-Kiss	Poste de contrôle civil de Martimprey-du-Kiss.	Chef du poste de contrôle civil.
	Oujda.	Ville.	Chef des services municipaux.
	Oujda.	Contrôle civil d'Oujda, à l'exclusion des annexes de Berguent et d'El-Aïoun.	Chef de la circonscription de contrôle civil.
	Taourirt.	Contrôle civil de Taourirt, à l'exclusion de l'annexe de Debdou.	Chef de la circonscription de contrôle civil.
	Région de Rabat.....	Khemissèt.	Contrôle civil des Zemmour, à l'exclusion des postes de contrôle civil de Tedders et d'Oulmès.
Marchand.		Annexe de contrôle civil de Marchand, à l'exclusion du poste de contrôle civil de Moulay-Bouazza.	Chef de la circonscription de contrôle civil.
Moulay-Bouazza.		Poste de contrôle civil de Moulay-Bouazza.	Chef du poste de contrôle civil.
Oulmès.		Poste de contrôle civil d'Oulmès.	Chef du poste de contrôle civil.
Rabat.		Ville.	Chef des services municipaux.
Rabat.		Contrôle civil de Rabat-banlieue, à l'exclusion de l'annexe de contrôle civil de Marchand et du poste de contrôle civil de Moulay-Bouazza.	Chef de la circonscription de contrôle civil.
Salé.		Ville.	Chef des services municipaux.
Salé.		Contrôle civil de Salé.	Chef de la circonscription de contrôle civil.
Tedders.		Poste de contrôle civil de Tedders.	Chef du poste de contrôle civil.
Territoire de l'Atlas-central		Arhbala.	Bureau des affaires indigènes d'Arhbala.
	Azilal.	Cercle d'Azilal, à l'exclusion du bureau des affaires indigènes d'Ouaouizarht.	Chef du cercle.
	El-Ksiba.	Bureau des affaires indigènes du cercle d'El-Ksiba et bureau des affaires indigènes de Taguelft.	Chef du cercle.
	Khenifra.	Annexe Zaïan.	Chef de l'annexe.
	Ouaouizarht.	Bureau des affaires indigènes d'Ouaouizarht.	Chef du bureau des affaires indigènes.
Territoire du Drâa	Goulmîme.	Bureau des affaires indigènes de Goulmîme.	Chef du bureau des affaires indigènes.
	Taouz.	Bureau des affaires indigènes de Taouz.	Chef du bureau des affaires indigènes.

RÉGIONS ET TERRITOIRES	SIÈGE DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL
Territoire du Drâa (suite)	Tata.	Bureaux des affaires indigènes de Tata, d'Akka, de Foug-Zguid et du Ktaoua.	Chef du bureau des affaires indigènes de Tata.
Territoire de Mazagan...	Azemmour.	Ville.	Chef des services municipaux.
	Azemmour.	Annexe de contrôle civil d'Azemmour.	Chef de l'annexe de contrôle civil.
	Mazagan.	Ville.	Chef des services municipaux.
	Mazagan.	Contrôle civil de Mazagan.	Chef de la circonscription de contrôle civil.
	Sidi-Bennour.	Contrôle civil de Sidi-Bennour.	Chef de la circonscription de contrôle civil.
Territoire de Port-Lyautey	Had-Kourt.	Annexe de contrôle civil d'Had-Kourt.	Chef de l'annexe de contrôle civil.
	Petitjean.	Contrôle civil de Petitjean.	Chef de la circonscription de contrôle civil.
	Port-Lyautey.	Ville.	Chef des services municipaux.
	Port-Lyautey.	Contrôle civil de Port-Lyautey.	Chef de la circonscription de contrôle civil.
	Souk-el-Arba-du-Rharb.	Contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb, à l'exclusion de l'annexe d'Had-Kourt.	Chef de la circonscription de contrôle civil.
Territoire de Safi.....	Chemaïa.	Annexe de contrôle civil de Chemaïa.	Chef de l'annexe de contrôle civil.
	Mogador.	Ville.	Chef des services municipaux.
	Mogador.	Contrôle civil de Mogador.	Chef de la circonscription de contrôle civil.
	Safi.	Ville.	Chef des services municipaux.
	Safi.	Contrôle civil de Safi.	Chef de la circonscription de contrôle civil.
	Tamanar.	Poste de contrôle civil de Tamanar.	Chef du poste de contrôle civil.
Territoire du Tafilalet....	Boudenib.	Cercle de Boudenib.	Chef du cercle.
	Erfoud.	Cercle d'Erfoud.	Chef du cercle.
	Ksar-es-Souk.	Bureau des affaires indigènes de Ksar-es-Souk.	Chef du bureau des affaires indigènes.
	Goulmima.	Cercle des Aït-Morrhad.	Chef du cercle.
Territoire de Taza.....	Aknoul.	Cercle du Haut-Msoun.	Chef du cercle.
	Guercif.	Contrôle civil de Guercif.	Chef de la circonscription de contrôle civil.
	Missour.	Cercle de Missour.	Chef du cercle.
	Tahala.	Cercle de Tahala.	Chef du cercle.
	Taineste.	Cercle du Haut-Lebhen.	Chef du cercle.
	Taza.	Ville.	Chef des services municipaux.
	Taza.	Contrôle civil de Taza-banlieue.	Chef de la circonscription de contrôle civil.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AOUT 1936

(18 jourmada I 1355)

concernant l'application dans les banques, établissements de finance, de crédit et de change, du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail et, notamment, ses articles 2 et 3 ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie, le 3 août 1936, à Rabat ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans tous les établissements ou parties d'établissement ci-après désignés :

- a) Banques ;
- b) Établissements de finance, de crédit et de change ;
- c) Sociétés de capitalisation et sociétés d'épargne.

ART. 2. — Les établissements ou parties d'établissement visés à l'article 1^{er} ci-dessus, devront, pour l'application du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355), choisir l'un des modes ci-après :

- 1° Limitation du travail effectif à raison de 8 heures au maximum par chaque jour ouvrable de la semaine ;
- 2° Répartition inégale, entre les jours ouvrables, des 48 heures de travail effectif de la semaine avec maximum de 9 heures de travail par jour.

Il ne pourra, en aucun cas, être fait état des dispositions qui précèdent pour augmenter la durée journalière ou hebdomadaire du travail dans les établissements qui, avant la promulgation du dahir précité du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) sur la durée du travail, ont fixé cette durée au-dessous des maxima prévus ci-dessus.

ART. 3. — En cas d'interruption collective du travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure, notamment à la suite de sinistres, l'inspecteur du travail pourra donner l'autorisation de déroger temporairement à l'article 2 ci-dessus. Il fixera la durée de cette dérogation qui ne pourra avoir pour effet de porter la durée journalière du travail à plus de 10 heures. Cette autorisation devra être donnée par écrit.

ART. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant pour chaque journée ou pour chaque semaine la répartition des heures de travail.

Cet horaire fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun employé ne pourra être occupé, ainsi que la durée des repos. Toutefois, des dérogations pourront être apportées à cet horaire pour les besoins du service. Il en sera rendu compte à la fin de chaque mois, à l'inspecteur du travail. Le total des heures comprises dans les périodes de travail, y compris les dérogations apportées pour les besoins du service, ne devra pas excéder les limites fixées par l'article 2.

Toute modification à la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire établi.

Cet horaire, daté et signé, par le chef d'entreprise ou sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aurait délégué ses pouvoirs à cet effet, sera transcrit, en français, soit sur une affiche facilement accessible et lisible, apposée de façon apparente dans chacun des lieux de travail auxquels s'applique cet horaire, soit sur un registre tenu constamment à jour et mis à la disposition du personnel de l'établissement et des agents chargés du contrôle de l'application du même dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355).

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées devra être préalablement adressé à l'inspecteur du travail.

ART. 5. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous et conformément à ses indications, être prolongée au delà des limites fixées en conformité de l'article 2 du présent arrêté.

1° Travail des mécaniciens, des électriciens, des chauffeurs employés au service de l'éclairage et du chauffage.

2° Travail des surveillants, gardiens, veilleurs de nuit, plantons, pointeurs et agents similaires, garçons de bureaux effectuant le nettoyage des locaux, service d'incendie, préposés au service médical et autres institutions créées en faveur des employés et ouvriers de l'établissement et de leurs familles.

Une heure et demie au maximum au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.

Deux heures au maximum le lendemain de chaque journée de chômage.

Quatre heures au maximum au delà de la limite journalière assignée au travail général de l'établissement avec maximum de 12 heures par jour.

Les dérogations énumérées dans le présent article sont applicables au personnel de l'un ou l'autre sexe âgé de plus de 16 ans, à l'exclusion des dérogations visées sous le n° 1, qui sont applicables exclusivement au personnel du sexe masculin, âgé de plus de seize ans.

Le bénéfice des dérogations permanentes prévues au présent article est acquis de plein droit.

ART. 6. — La durée du travail effectif pourra être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées, conformément à l'article 2 du présent arrêté, en cas de travaux exécutés dans un intérêt national, sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation.

La durée maximum du travail sera, dans chaque cas, fixée de concert entre le directeur des affaires économiques et l'administration qui ordonnera les travaux.

ART. 7. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1936.

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1355,
(7 août 1936).

MOHAMED RONDA,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 août 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 AOUT 1936

(21 jourmada I 1355)

modifiant le régime des vins en excédent de la campagne 1936 ; l'arrêté viziriel du 9 mai 1936 (17 safar 1355) accordant certains avantages aux producteurs de mistelles, de vins spéciaux et de jus de raisin et l'arrêté viziriel du 24 juin 1936 (4 rebia II 1355) tendant à réaliser l'assainissement du marché des vins.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool :

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936 (4 kaada 1354) portant réglementation du marché intérieur des vins ordinaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mai 1936 (17 safar 1355) accordant certains avantages aux producteurs de mistelles, de vins spéciaux et de jus de raisin ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 juin 1936 (4 rebia II 1355) tendant à réaliser l'assainissement du marché des vins ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions du 2^e alinéa de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 28 janvier 1936 (4 kaada 1354), les vins en excédent de la campagne 1936 pourront être admis à la circulation jusqu'au 30 juin 1937 et bénéficieront jusqu'à cette date, des avantages qui leur sont accordés par l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 24 juin 1936 (4 rebia II 1355).

ART. 2. — Le 1^{er} alinéa de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 9 mai 1936 (17 safar 1355) est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article premier.** — Les viticulteurs qui, à compter de la récolte 1936, transformeront une partie de leur raisin en mistelles, en vins spéciaux ou en jus de raisin, pourront bénéficier de réductions sur les quantités de vins pris en charge à leur compte. »

ART. 3. — Les articles 6, 9 et 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 24 juin 1936 (4 rebia II 1355) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 6.** — Les vins en excédent non offerts à la vente au 15 août 1936 et qui n'auraient été ni exportés, ni transformés en vins spéciaux ou en vinaigres au 30 juin 1937, seront astreints, à compter du 1^{er} juillet de la même année, au régime prévu à l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 28 janvier 1936 (4 kaada 1354), à savoir : interdiction de circulation et impossibilité de participer aux modalités d'organisation du marché à prévoir pour la campagne suivante. »

« **Article 9.** — Les exportations hors de la zone française de l'Empire chérifien de vins en excédent, régulièrement pris en charge par les producteurs, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel précité du 28 janvier 1936 (4 kaada 1354) donnent lieu au paiement d'une allocation de 28 francs par hectolitre lorsqu'elles sont faites directement par les producteurs.

« Le transfert de ces vins d'un producteur à un tiers, dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté viziriel précité du 28 janvier 1936 (4 kaada 1354) donne lieu

« également au paiement d'une allocation de 28 francs par hectolitre.

« Cette allocation est versée dans tous les cas au producteur sur la déclaration fournie par lui que les vins transférés l'ont été en vue de l'exportation et sur la production des pièces nécessaires.

« L'exportateur est tenu de fournir la justification de l'exportation avant le 15 juillet 1937, faute de quoi il sera redevable au Trésor du montant des primes afférentes aux quantités non exportées, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 6 et 7 de l'arrêté viziriel précité du 28 janvier 1936 (4 kaada 1354). »

« **Article 10.** — Les allocations prévues à l'article précité sont attribuées aux vins ordinaires exportés ou transférés en vue de l'exportation ou détruits par les producteurs entre le 1^{er} janvier et le 3 juillet 1936.

« L'allocation accordée aux vins exportés par les producteurs est également attribuée aux jus de raisin et aux mistelles dont la fabrication aurait libéré des vins pris en charge et qui seraient exportés directement par les producteurs hors de la zone française du Maroc. Son montant est calculé d'après le nombre d'hectolitres de vin que représentent les marchandises exportées.

« Les tiers auxquels ont été transférés, en vue de l'exportation, des vins pris en charge, seront libérés de leurs obligations par l'exportation hors de la zone française de l'Empire chérifien d'une quantité de jus de raisin et de mistelles correspondant au volume de vin transféré. »

*Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1355,
(10 août 1936).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 août 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 3 AOUT 1936

donnant délégation permanente de signature au chef du service du commerce et de l'industrie, en ce qui concerne les demandes de brevets d'invention et de certificats d'addition.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 23 juin 1916 relatif à la protection de la propriété industrielle, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 juin 1936 portant création d'une direction des affaires économiques ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques,

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE. — Délégation permanente est donnée au chef du service du commerce et de l'industrie, pour signer les arrêtés résidentiels statuant sur les demandes de brevets d'invention et de certificats d'addition.

Rabat, le 3 août 1936.

PEYROUTON.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, de l'ouvrage intitulé « Le Péril Juif ».**

Nous, général de division Corap, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 217 D.A.P./2, du 23 juillet 1936, du Gouverneur général des colonies, Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que l'ouvrage intitulé *Le Péril Juif*, de Charles Hegel, publié par les Editions nouvelles africaines (E.N.A., rue de Lorraine, à Alger), est de nature à provoquer une recrudescence de l'antisémitisme, à nuire à l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution de l'ouvrage intitulé *Le Péril Juif* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre en date du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 24 juillet 1936.

CORAP.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 4 août 1936.

Le Gouverneur général des colonies,
Commissaire résident général
de la République française au Maroc,
PEYROUTON.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, de l'hebdomadaire belge intitulé « L'Heure finan-
cière ».**

Nous, général de division Corap, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 188 D.A.P./2, du 21 juillet 1936, du Gouverneur général des colonies, Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que l'hebdomadaire belge intitulé *L'Heure Financière* est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à troubler l'ordre public,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution du journal intitulé *L'Heure Financière* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre en date du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 24 juillet 1936.

CORAP.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 4 août 1936.

Le Gouverneur général des colonies,
Commissaire résident général
de la République française au Maroc,
PEYROUTON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux sur la rhétara « Aïn ben Sliman », située dans la région de Tabouhanit (annexe des affaires indigènes des Aït-Ouir).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la lettre en date du 6 avril 1936 par laquelle M. B. Ter Kuile, propriétaire, demande la reconnaissance de ses droits privatifs sur la rhétara « Aïn ben Sliman » ;

Vu l'arrêté du directeur général des travaux publics en date du 6 juin 1936, prescrivant ouverture d'une enquête, d'une durée d'un mois dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet de reconnaissance des droits privatifs sur la rhétara « Aïn ben Sliman » ;

Considérant que l'enquête a révélé que la rhétara « Aïn ben Sliman » n'est pas située dans la circonscription de Marrakech-banlieue, mais dans l'annexe des affaires indigènes des Aït-Ouir.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe des affaires indigènes des Aït-Ouir, sur le projet de reconnaissance des droits privatifs sur la rhétara « Aïn ben Sliman », située dans la région de Tabouhanit.

A cet effet, le dossier est déposé du 10 août au 10 septembre 1936, dans les bureaux de l'annexe des affaires indigènes des Aït-Ouirir, à Tleta-des-Aït-Ouirir.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction des affaires économiques,
et, facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.
ART. 3. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté susvisé du 6 juin 1936.

Rabat, le 1^{er} août 1936.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux sur la rhétara « Ain ben Sliman » située dans la région de Tabouhanit (annexe des affaires indigènes des Aït-Ouirir).

ARTICLE PREMIER. — Les propriétaires de la rhétara « Ain ben Sliman » ont des droits privatifs d'usage sur la totalité du débit de la rhétara à la date du présent arrêté tel que ce débit résulte à cette date, des caractéristiques de l'ouvrage, ainsi que des observations de débits, indiquées au plan annexé à l'original du présent arrêté et au tableau ci-après :

NOMS DES RHÉTARAS et numéro d'inscription au service des travaux publics	PROPRIÉTAIRES présumés	DROITS PRIVATIFS sur le débit total de la rhétara	LONGUEUR DES GALERIES souterraines	PROFONDEUR des puits	OBSERVATIONS DES DÉBITS en litres-secondes			
					Dates	Débits	Dates	Débits
Ain ben Sliman	B. Ter Koule....	La moitié du débit	Galerie principale : J. H. B., 1.132 mètres.		1928	L.-s.	1933	L.-s.
N° 14 D.....	B.-J.-M. Nairn....	La moitié du débit	Galeries secondaires : A. C. D., 168 mètres, éboulée. C. E., 94 mètres, éboulée. F. G., 184 mètres, éboulée. H. L., 250 mètres. J. K., 246 mètres. M. N., 20 mètres.	Puits n° 1, 10" — n° 2, 8" — n° 3, 7" — n° 4, 6,60" — n° 5, 7" — n° 6, 2"	Mars	38 "	Janvier	4 "
					Mai	46 "	Février	2 "
					Novembre	51 "	Mars	0 91
							Avril	13 "
					1929		Mai	8 01
					Janvier	41 "	Juin	5 "
					Mars	41 "	Août	4 "
					Avril	45 "	Septembre	4 "
							Octobre	2 28
					1930		Décembre	8 01
					Avril	11 "		
					Juin	18 50	1934	
					Juillet	15 "	Février	8 01
					Août	14 "	Avril	10 "
					Septembre	8 "	Mai	11 "
					Octobre	7 "	Juin	9 21
					Novembre	13 "	Juillet	9 21
					Décembre	9 "	Août	6 52
							Septembre	6 52
					1931		Octobre	3 "
					Février	7 50	Novembre	8 61
					Mars	9 "	Décembre	9 "
					Avril	13 "		
					Juin	11 "	1935	
					Juillet	14 "	Janvier	5 "
					Octobre	13 "	Février	11 "
					Décembre	7 39	Mars	11 "
							Avril	9 21
					1932		Mai	8 91
					Mars	11 "	Juin	8 31
					Avril	13 "	Juillet	6 24
					Mai	13 "	Août	4 69
					Juin	10 75	Septembre	6 24
					Août	8 "	Octobre	5 "
					Septembre	4 "	Novembre	4 "
					Octobre	4 "	Décembre	3 76
					Novembre	4 25		
							1936	
							Janvier	2 44
							Février	2 02
							Mars	6 81
							Avril	12 65

DÉSIGNATION D'UN JUGE SUPPLÉANT
au tribunal rabbinique de Marrakech.

Par décision vizirienne du 29 juillet 1936, Rebbi Baroukh Sebbagh, rabbin délégué de Safi, a été désigné pour suppléer le rabbin Mardoché Corcos, juge au tribunal rabbinique de Marrakech, récusé dans l'affaire Hanina Azoulay contre son époux Abraham Perez.

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
1146	Société Union marocaine financière industrielle et minière, Unimaroc.	Tazoult (O.)
1147	id.	id.
1148	id.	id.
1149	id.	id.
1150	id.	id.
1151	id.	id.
1152	id.	id.
1162	id.	id.
1163	id.	Tazoult (E. et O.)
1179	id.	Tazoult (E.)
1181	id.	id.
1182	id.	id.
1183	id.	id.
1184	id.	id.
1185	id.	id.
1191	id.	id.
995	Compagnie royale asturienne des mines.	Reggou (E.)
996	id.	id.
997	id.	id.
998	id.	id.
1000	id.	id.
1022	Société anonyme d'Ougrée-Maribaye.	Amskoud (O.)
1324	id.	Reggou (O.)
1329	id.	Azrou (E.)
1330	id.	id.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
1339	Société anonyme d'Ougrée-Maribaye.	Reggou (E.)
1340	id.	id.
1351	id.	Reggou (O.)
1357	id.	Reggou (E.)
1358	id.	id.
1359	id.	id.
1360	id.	id.
1361	id.	id.
1362	id.	id.
1363	id.	id.
1497	id.	Tikiet (E.)
1498	id.	id.
1499	id.	id.
1500	id.	id.
1501	id.	id.
1502	id.	id.
1503	id.	id.
1504	id.	id.
1505	id.	id.
1506	id.	id.
1507	id.	id.
1508	id.	id.
1509	id.	id.
1510	id.	id.
1511	id.	id.
1512	id.	id.
1513	id.	Tikiet (E.)
1514	id.	id.
1515	id.	id.
1516	id.	id.
1844	id.	Téλουet (E.)
1845	id.	id.
1846	id.	Demnat, Téλουet (E.)
1847	id.	Téλουet (E.)
1848	id.	id.
1849	id.	id.
1850	id.	Demnat (E.)
1851	id.	id.
1854	id.	Itzer (O.), Boujad (E.)
1855	id.	Taroudant (E.)
1857	id.	Taroudant (O.)

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juillet 1936

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	Désignation du point pivot	REPERAGE du centre du carré	Catégorie
5009	16 juillet 1936	Rochedieu René, 1, rue de Marseille, Casablanca.	Settat (E. et O.)	Centre de l'usine électrique (force motrice) de St-Saïd-Machou.	1.000 ^m E. et 500 ^m S.	II

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1492,
du 30 août 1935, page 1.000.**

Arrêté viziriel du 5 août 1935 (4 jourmada 1354) autorisant l'acquisition de quatre parcelles de terrain, sises à Bouskoura (Chaouïa).

Au lieu de :

« Article premier. — Est autorisée, au prix de soixante mille cinquante francs (60.050 fr.), l'acquisition de quatre parcelles de terrain la quatrième, dite « Camp d'Instruction Bouskoura I » (partie à l'ouest de la piste, titre foncier 289 » ;

Lire :

« Article premier. — Est autorisée, au prix de soixante mille cinquante francs (60.050 fr.), l'acquisition de quatre parcelles de terrain la quatrième, dite « Camp d'Instruction Bouskoura I » (partie à l'ouest de la piste, titre foncier n° 229 C. » ;

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1232,
du 5 juin 1936, page 680.**

Décret fixant les quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie pour la période du 1^{er} juin 1936 au 31 mai 1937.

TABEAU

Au lieu de :

« Ex. 126 bis : herbes, fleurs et feuilles : fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet : quintaux : 200. »

Lire :

« Ex. 126 bis : herbes, fleurs et feuilles : fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet : quintaux : 2.000. »

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

HONORARIAT

Par arrêté viziriel, en date du 3 août 1936, MM. Neigel Joseph, ancien directeur du collège musulman de Rabat, et Salenc Jules, ancien directeur du collège musulman de Fès, admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sont nommés directeurs de collège honoraires.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.**

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 29 juillet 1936, M. LEXOULE Jules, commis principal hors classe du service du contrôle civil, est révoqué de ses fonctions, à compter du 1^{er} juillet 1936.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 31 juillet 1936, est acceptée, à compter du 1^{er} juillet 1936, la démission de son emploi offerte par M. SAVONNI Marc, commis principal de 1^{re} classe du service du contrôle civil, qui est rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du directeur des affaires politiques, en date du 27 juillet 1936, M. GALLAND Pierre, collecteur stagiaire des régies municipales, est licencié de ses fonctions, à compter du 1^{er} juillet 1936.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 24 juin 1936, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1936)

Inspecteur de l'Agriculture de 2^e classe

M. LE DAEON Alain, inspecteur de l'agriculture de 3^e classe.

Ingénieur du génie rural de 3^e classe

M. TRISTIGNAC Roger, ingénieur du génie rural de 4^e classe.

Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 1^{re} classe

MM. MÉGÉVILLE Joseph et VAYSSÉ Jean, vétérinaires-inspecteurs de l'élevage de 2^e classe.

Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 7^e classe

M. POUVERO Lucien, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 8^e classe.

Ingénieur adjoint du génie rural de 2^e classe

M. AUBAN Pierre, ingénieur adjoint du génie rural de 3^e classe.

Ingénieur adjoint du génie rural de 5^e classe

MM. CHAMIS Paul et BOSSIS Maurice, ingénieurs adjoints du génie rural de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1936)

Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 6^e classe

M. GROMPER Charles, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 7^e classe.

Inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 3^e classe

M. BRÉMOND Pierre, inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 4^e classe.

Chimiste de 3^e classe

M. ROUÏ Germain, chimiste de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1936)

Chef de bureau de 2^e classe

M. BRANQUEC Yves, chef de bureau de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1936)

Sous-chef de bureau hors classe

M. SAINT-ANTONIN Gabriel, sous-chef de bureau de 1^{re} classe.

Inspecteur de la défense des végétaux de 3^e classe

M. DEFRANCE Philippe, inspecteur de la défense des végétaux de 4^e classe.

Inspecteur adjoint de l'agriculture de 2^e classe

M. WERY-PROTAT Adolphe, inspecteur adjoint de l'agriculture de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1936)

Inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 2^e classe

M. VIDAL Joseph, inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} janvier 1936)

Chimiste principal de 3^e classe

M. LE TOURNEUR-HUGON Gaud, chimiste hors classe.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel du 3 août 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M^{me} George Georgette, veuve de M. Delmas Jean-Auguste-Joseph, ex-commis principal des travaux publics, décédé le 15 mars 1936.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935)

A. — *Pension principale.*

1^{re} Pension principale de veuve : 3.944 francs.

B. — *Pension complémentaire.*

2^o Montant de la pension de veuve : 1.498 francs.
Liquidation du 16 mars 1936.

CONCESSION D'ALLOCATIONS SPÉCIALES

Par arrêté viziriel, en date du 3 août 1936, sont concédées les allocations spéciales annuelles suivantes :

1° 2.031 francs à Douggan bou Mediane, ex-chef de makhzen au contrôle civil ;

2° 1.915 francs à Thami ben Maati, ex-mokhazeni monté de 4^e classe au contrôle civil.

Ces allocations porteront jouissance du 1^{er} mars 1936.

Par arrêté viziriel, en date du 3 août 1936, une allocation spéciale annuelle de 1.650 francs est concédée au profit de Larbi ben Mekki, ex-mokhazeni au contrôle civil, rayé des cadres à compter du 1^{er} février 1936.

Cette allocation portera jouissance du 1^{er} février 1936.

CONCESSION**d'une indemnité pour charges de famille.**

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel, en date du 3 août 1936, est accordée, à compter du 28 juin 1936, à Chenaf Bakhti ben Slimane, citoyen français, au titre de son douzième enfant, Seddik, l'indemnité pour charges de famille se montant aux sommes principale de 2.460 francs et complémentaire de 934 fr. 80.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 7 août 1936, et en exécution des prescriptions de l'article 41 de l'arrêté viziriel du 23 février 1932, M. Blondelle Georges, rédacteur principal de 1^{re} classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, en position de disponibilité depuis le 6 août 1931, est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres à compter du 6 août 1936.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 24 juillet 1936, pris en application des dispositions des dahirs des 8 mars 1935 et 3 janvier 1936, M Marchon François, commis principal hors classe, est rayé des cadres de la direction générale des travaux publics et admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine, à compter du 1^{er} septembre 1936.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS
ET DES ANTIQUITÉS

SECTION NORMALE 4° A.

Année professionnelle)

Session du 22 octobre 1936

Les candidats et candidates éventuels à des emplois d'auxiliaires dans le service de l'enseignement européen sont informés que six emplois d'institutrices auxiliaires et quatre emplois d'instituteurs auxiliaires seront mis au concours le jeudi 22 octobre prochain. Les candidats et candidates admis à ce concours accompliront pendant la prochaine année scolaire le stage dit de « 4^e année professionnelle », au groupe scolaire de la Tour-Hassan, à Rabat, et à l'Institut des hautes études marocaines.

Les dossiers devront être parvenus à la direction générale de l'instruction publique avant le 5 octobre, dernier délai.

Tous renseignements utiles seront donnés par la direction générale de l'instruction publique, bureau des examens.

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS
pour l'admission au surnumérariat de l'enregistrement,
des domaines et du timbre.**

Un concours est ouvert pour l'admission de 130 surnuméraires de l'administration métropolitaine de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Les conditions de ce concours sont fixées par un arrêté ministériel du 29 mai 1935, modifié par un second arrêté du 9 août 1935.

Pour tous renseignements nécessaires (conditions d'admission, pièces à fournir, programme, etc.) les candidats pourront s'adresser au directeur de l'enregistrement, à Rabat.

Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 29 août 1936 ; les épreuves écrites auront lieu au début du mois d'octobre

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés :

LE 15 JUILLET 1936. — *Patentes et taxe d'habitation 1936* : Casablanca-sud, 5^e arrondissement (articles 66.001 à 68.412).

LE 3 AOUT 1936. — *Patentes 1936* : Casablanca-centre (1 article américain).

LE 10 AOUT 1936. — *Patentes et taxe d'habitation 1936* : Meknès ville nouvelle (anglais et américains, articles 25.001 à 25.032) ; Casablanca-nord (articles 90.001 à 90.219).

Taxe urbaine 1935 : Casablanca-ouest (5^e émission).

Taxe urbaine 1936 : Casablanca-ouest (articles 24.001 à 24.714) Casablanca-centre (articles 35.001 à 35.711) ; Casablanca-nord (articles 54.034, 54.040, 54.052, 54.054, 54.056, 54.058, 54.060, 54.061, 54.063, 54.130 à 54.141, 54.144, 54.148 à 54.159, 54.177 à 54.231, 54.232 à 54.242, 54.244, 54.248 à 54.274, 54.276 à 54.336, 54.344, 54.346, 54.349, 54.351 à 54.358, 54.360 à 54.372, 54.377 à 54.385, 54.387, 54.390, 54.393, 54.396 à 54.409, 54.412 à 54.417, 54.420 à 54.456, 54.458 à 54.475, 54.477 à 54.504, 54.519, articles 54.001 à 54.033, 54.03 à 54.039, 54.041 à 54.051, 54.053, 54.055, 54.057, 54.059, 54.062, 54.06 à 54.129, 54.142, 54.143, 54.145 à 54.147, 54.160 à 54.176, 54.231, 54.233, 54.245 à 54.247, 54.275, 54.337 à 54.343, 54.345, 54.350, 54.37 à 54.376, 54.386, 54.391, 54.392, 54.394, 54.395, 54.410, 54.411, 54.41 à 54.419, 54.457, 54.476, 54.505 à 54.518, 54.520 à 54.523).

Prestations européens 1936 : contrôle civil de Kasba-Tadla, N.S. Kasba-Tadla.

Prestations indigènes 1936 : contrôle civil de Dar-ould-Zidouh N.S. caïdat des Beni-Amir-est ; contrôle civil de Rabat-banlieue N.S. caïdat des Arab, caïdat des Beni-Abid ; Rabat-ville : N.S. p chalik ; contrôle civil d'Oued-Zem ; N.S. Mouaine-Dendoune.

LE 20 AOUT 1936. — *Patentes et taxe d'habitation 1936* : Rabat nord, centres de Bouznika et d'Aïn-el-Aouda.

Patentes 1936 : Beni-Mellal (2^e émission 1936) ; Marrakech-Guéli contrôle civil des Rehamna.

Taxe urbaine 1936 : Casablanca-nord, centre d'Aïn-Diab ; Rabat nord, centres de Bouznika et d'Aïn-el-Aouda ; Berkane (articles 1 à 348) et centre de Saïdia-Casba.

LE 24 AOUT 1936. — *Patentes et taxe d'habitation 1936* : Meknès ville-nouvelle (articles 2.001 à 3.099).

Patentes 1936 : Rabat-nord (rôle spécial, articles 59 à 379).

LE 31 AOUT 1936. — *Patentes et taxe d'habitation 1936* : Meknès ville nouvelle, articles 1^{er} à 1.699 ; Salé : centres de Khémisset, Téders et Tiflèt.

Taxe urbaine 1936 : Salé : centres de Khémisset, Téders Tiflèt.

Rabat, le 8 août 1936.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,

PIALAS.

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 20 mai 1936 pendant la 2^e décade du mois de juillet 1936.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1936 au 31 mai 1937	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 ^e décade du mois de juillet 1936	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	300	"	1	1
Chevaux destinés à la boucherie	"	4.000	129	335	464
Mulets et mules	"	200	"	8	8
Baudets étalons	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	20.000	125	1.123	1.551
Bestiaux de l'espèce ovine	"	300.000	9.415	43.321	52.736
Bestiaux de l'espèce caprine	"	5.000	332	1.047	1.379
Bestiaux de l'espèce porcine	QUINTAUX	33.000	732	1.837	2.569
Volailles vivantes	"	1.250	35	128	163
Animaux vivants non dénommés : ânes et ânesses	Têtes	200	"	1	3
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
<i>Vianades fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. — De porcs	QUINTAUX	4.000	"	"	"
B. — De moutons	"	10.000	715	1.977	2.692
Vianades salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	2.800	73	108	181
Vianades préparées de porc	"	800	"	"	"
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	2.000	38	78	116
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	250	"	4	4
Conserves de viandes	"	2.000	"	1	1
Boyaux	"	2.500	30	95	125
Laines en masse teintes	"	250	"	"	"
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	500	68	136	204
Grains préparés ou triés	"	50	"	"	"
Poils peignés ou cardés et poils en boîtes	"	500	"	"	"
<i>Graisses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Suifs	"	"	"	"	"
B. — Saindoux	"	750	9	2	11
C. — Huiles de saindoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3.000	50	299	349
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier	"	(1) 65.000	631	3.687	4.318
Miel naturel pur	"	250	11	1	12
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	"	"	"
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	"	(2) 11.000	436	1.528	1.964
Sardines salées pressées	"	5.000	687	128	765
Poissons secs, salés ou fumés ; poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	(3) 53.500	814	5.092	6.836
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	5.076	62.062	67.138
Blé dur en grains	"	150.000	"	700	700
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	7.439	5.621	13.060
Orge en grains	"	2.400.000	83.380	278.781	362.161
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains	"	900.000	"	897	897
<i>Légumes secs en grains et leurs farinos :</i>					
Fèves et féverolles	"	280.000	17.045	16.314	33.359
Pois pointus	"	50.000	236	277	513
Haricots	"	1.000	7	15	22
Lentilles	"	40.000	3.064	2.052	5.116
Pois ronds	"	120.000	5.718	25.070	30.788
Autres	"	5.000	"	"	"
Sorgho ou dari en grains	"	30.000	"	"	"
Millet en grains	"	30.000	686	1.309	1.995
Alpiste en grains	"	50.000	2.377	1.491	3.868
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	45.000	"	"	"

(1) Dont 85 % au moins seront exportés du 1^{er} octobre 1936 au 10 avril 1937.

(2) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

(3) Dont 300 quintaux de crustacés à destination de l'Algérie et 200 quintaux de poissons.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1936 au 31 mai 1937	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS	
			2 ^e décade du mois de juillet 1936	Antérieurs Totaux
<i>Fruits et graines :</i>				
Fruits de table ou autres, frais non forcés :				
Amandes	Quintaux	500	1	5
Bananes	"	300	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges	"	10.000	"	"
Citrons	"	10.000	"	6
Oranges douces et amères	"	(1) 75.000	"	1.031
Mandarines et satsumas	"	10.000	"	"
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées	"	20.000	"	"
Figues	"	500	"	1
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	500	3	201
Raisins de table ordinaires. } Muscats expédiés avant le 15 septembre	"	500	"	"
Autres	"	1.000	34	7
Dattes propres à la consommation	"	4.000	"	"
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et mouls de vendange	"	500	10	4
Fruits de table ou autres secs ou tapés :				
Amandes et noisettes en coques	"	1.000	"	"
Amandes et noisettes sans coques	"	30.000	"	60
Figues propres à la consommation	"	300	"	"
Noix en coques	"	1.500	"	"
Noix sans coques	"	200	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :				
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	"	10.000	420	1.209
B. — Autres	"	3.000	24	118
Anis vert	"	15	"	"
Graines et fruits oléagineux :				
Lin	"	200.000	1.496	1.001
Ricin	"	30.000	"	"
Sésame	"	5.000	"	"
Olives	"	5.000	"	85
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	79	137
Graines à enssemencer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec				
		60.000	47	184
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>				
Confiserie au sucre	"	200	22	80
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	"	"
Piment	"	500	2	36
<i>Huiles et sucres végétaux :</i>				
Huiles fixes pures :				
D'olives	"	40.000	"	"
De ricin	"	1.000	"	"
D'argan	"	1.000	"	"
Huiles volatiles ou essences :				
A. — De fleurs	"	200	1	3
B. — Autres	"	400	"	"
Goudron végétal	"	100	"	1
<i>Espèces médicinales :</i>				
Herbes, fleurs et feuilles, fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	"	200	1	25
Feuilles, fleurs, liges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	"	3.000	61	40
<i>Bois :</i>				
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	1.000	14	122
Bois communs équarris	"	1.000	"	"
Perches, étauçons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	1.500	"	"
Liège brut, rapé ou en planches :				
Liège de reproduction	"	60.000	1.489	2.005
Liège mâle et déchets	"	40.000	"	"
Charbon de bois et de chênevolles	"	2.500	146	1.267
<i>Filaments, liges et fruits à ouvrir :</i>				
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint, coton cardé en feuilles	"	5.000	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"

(1) 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 5.000 quintaux ne pourront être expédiés qu'après le 1^{er} avril 1937.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1935 au 31 mai 1937	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 ^e décade du mois de juillet 1936	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan mouluës ou non	Quintaux	25.000	1.282	2.895	4.177
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	(1) 145.000	601	13.265	13.866
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	119	3.291	3.410
Légumes desséchés (moras)	"	6.000	"	"	"
Paille de millet à balais	"	15.000	"	"	"
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	120.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, malles et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, ferraillures et débris de vieux ouvrages	"	200.000	1.190	4.579	5.769
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	5	33	38
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	100	1	6	7
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	200	8	16	24
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	30.000	654	22.697	23.351
Couvertures de laine tissées	Quintaux	50	1	20	21
Tissus de laine mélangée	"	100	6	35	41
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	6	32	38
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevaux ou d'agneaux	"	350	"	39	39
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « Hlali »	"	500	6	30	36
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(2) 3.500	2	7	9
Maroquinerie	"	700	15	101	116
Couvertures d'albums pour collections	"	50	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	100	7	41	48
Ceintures en cuir ouvré	"	50	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	100	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	"	10	"	"	"
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	20	"	"	"
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	"	150	2	5	7
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	49	137	186
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	1	5	6
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	"	"
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	"	300	2	29	31
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
cadres en bois de toutes dimensions	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	127	696	823
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	"	3	3
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	4	2	6
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	"	23	23
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	"	"

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots et 25 % d'autres.

(2) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 27 juillet au 2 août 1936.

A. — STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	23	11	15	42	91	17	»	»	»	17	11	»	17	2	30
Fès	3	»	2	»	5	11	11	1	7	30	»	1	1	»	2
Marrakech	»	2	»	2	4	10	34	1	3	48	»	»	1	»	1
Meknès	3	196	4	»	203	4	2	4	2	12	»	»	»	»	»
Oujda	5	1	2	»	8	4	»	»	»	4	»	»	»	»	»
Port-Lyautey	1	»	»	»	1	3	1	»	»	4	»	»	»	»	»
Rabat	1	6	1	11	19	12	27	4	17	60	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	36	216	24	55	331	61	75	40	29	175	11	1	19	2	33

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	33	20	7	6	1	3	70
Fès	7	18	3	»	1	1	30
Marrakech	11	38	»	»	»	»	49
Meknès	15	200	»	»	»	»	215
Oujda	7	1	»	»	»	»	8
Port-Lyautey	1	1	1	1	1	»	5
Rabat	11	61	3	»	3	1	79
TOTAUX.....	85	339	11	7	6	5	456

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 27 juillet au 2 août 1936, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (331 contre 211).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (175 contre 198) alors que le nombre des offres non satisfaites demeure le même (33 contre 33).

A Casablanca, la situation du marché du travail est sans changement. Le placement des femmes marocaines s'est intensifié au cours de cette semaine. Le bureau de placement a placé 38 Européens, dont 23 hommes et 15 femmes (un fabricant de pâtes alimentaires, un menuisier, 2 menuisiers en carrosserie,

un forgeron en carrosserie, un soudeur autogène, un monteur d'ascenseurs, un mécanicien de moteur Diesel, un forgeron, un serrurier, un mécanicien, un chauffeur d'automobiles, 3 cuisiniers, 6 employés de bureau, 2 aides-comptables, 9 bonnes à tout faire, une dactylographe, 2 femmes de chambre et 3 serveuses de restaurant).

Il a procuré un emploi à 53 Marocains, dont 11 hommes et 42 femmes (4 garçons de café-restaurant, 2 employés de commerce, 5 domestiques et 42 bonnes à tout faire).

2.535 chômeurs européens, dont 500 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Fès, le bureau de placement a placé 5 Européens dont 3 hommes et 2 femmes (un contrôleur d'autobus, 2 chauffeurs, une caissière-comptable et une ouvreuse de cinéma).

174 chômeurs européens, dont 7 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Marrakech, le bureau de placement a procuré un emploi à Marocains dont deux hommes et deux femmes (un cuisinier, un terrassier, une femme de peine, une bonne à tout faire).

150 chômeurs européens, dont 8 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Meknès, le placement de journaliers marocains à Kasba-Tadla contribue à l'assainissement du marché du travail. Le bureau de placement a placé 7 Européens dont 3 hommes et 4 femmes (un comptable, un cuisinier, un mécanicien, une dactylographe, une bonne à tout faire, une cuisinière et une lingère) ainsi que 196 Marocains (193 journaliers, un cuisinier, un graisseur, un jardinier).

108 chômeurs européens, dont 15 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Oujda, la situation du marché du travail reste inchangée. Le bureau de placement a procuré un emploi à 4 Européens dont 3 hommes et une femme (un mineur, un maçon, un ouvrier agricole et une vendeuse).

131 chômeurs européens, dont 8 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Port-Lyautey, le bureau de placement a procuré un emploi à un maçon européen.

83 chômeurs européens étaient inscrits au bureau de placement.

A Rabat, le bureau a procuré un emploi à 2 Européens dont un homme et une femme (un maçon-boiseur, une bonne à tout faire) ainsi qu'à 17 Marocains dont 6 hommes et 11 femmes (un livreur, un valet de chambre, 4 cuisiniers, une bonne d'enfants, 2 laveuses, 8 bonnes à tout faire).

285 chômeurs européens, dont 60 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 27 juillet au 2 août 1936, il a été distribué à fourneau économique par la Société française de bienfaisance 1.943 repas. La moyenne journalière des repas a été de 129 pour 62 chômeurs et leurs familles. En outre, la moyenne journalière de 32 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 5.123 rations complètes et 595 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 732 pour 202 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 15 pour 44 chômeurs et leurs familles. La Société musulmane de bienfaisance a distribué 5.576 repas aux miséreux marocains. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 94 ouvriers.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 621 repas aux chômeurs et à leurs familles ; 60 chômeurs européens ont été assistés. Le chantier municipal de chômage a occupé 62 ouvriers dont 47 Européens et 15 sujets français.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 51 ouvriers, dont 44 Français ou sujets français, 3 Italiens, 2 Espagnols, Allemands et un Bulgare. La Société française de bienfaisance a livré, au cours de cette semaine, des secours en vivres à 11 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, les chantiers municipaux de chômage ont occupé terrassiers français. Le centre d'hébergement a assisté 27 personnes, dont 6 sont à la fois nourries et logées ; 1.104 repas ont été distribués au cours de cette semaine. En outre, la Société musulmane de bienfaisance a distribué 1.956 repas à des indigènes marocains.

A Oujda, la Société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 26 chômeurs nécessiteux et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé 30 Européens et 50 Marocains.

A Port-Lyautey, il a été distribué 2.227 rations complètes et 511 rations de pain aux chômeurs et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé 40 ouvriers, dont 11 Européens et 29 Marocains.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 1.176 rations ; la moyenne journalière des repas servis a été de 168 pour 37 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé une moyenne journalière de 25 chômeurs. La Société musulmane de bienfaisance a assisté 1.54 miséreux et distribué 2.309 rations à des indigènes marocains. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 55 ouvriers.

Immigration pendant le mois de juillet 1936.

Au cours du mois de juillet 1936, le service du travail a visé cent quarante-trois contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 52 visés à titre définitif et 91 pour un séjour temporaire.

Il en a rejeté un.

Au point de vue de la nationalité, les 52 immigrants dont les contrats ont été visés à titre définitif se répartissent ainsi qu'il suit : 28 Français, 2 Belges, 14 Espagnols, 2 Italiens, 1 Polonais, 1 Russe, 2 Suisses, 1 Turc et 1 Yougoslave. Sur les 52 contrats ainsi visés définitivement, 42 ont été établis par des employeurs français (citoyens, sujets ou protégés), dont 26 en faveur de Français et 16 en faveur d'étrangers, les 10 autres contrats ont été dressés par des employeurs étrangers, dont 2 en faveur de Français et 8 en faveur d'étrangers.

La répartition au point de vue professionnel pour ces 52 contrats visés à titre définitif est la suivante : forêts et agriculture, 5 ; industries extractives, 4 ; industrie du livre, 1 ; industries textiles, crin végétal, 1 ; métallurgie, travail des métaux, 2 ; terrassements, constructions en pierre, électricité, 1 ; gens de mer, 6 ; commerces divers, 18 ; professions libérales, 3 ; services domestiques et soins personnels, 11.

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

COURS DES BLÉS TENDRES
pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 1^{er} au 7 août 1936.

	TRAITÉ		NOMINAL	
	Disponible	Livable	Disponible	Livable
Lundi	110,50 m.			
Mardi	111,50 r.			
Mercredi			111	
Jeudi	111			
Vendredi	110 m., 111, r., 111,50 m.			

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC